



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 37\_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2013077-0007 - ARRÊTÉ N ° 2013- OSMS- VAL-37- A0014 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier du Chinonais de Chinon	1
Arrêté N °2013077-0008 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- A0015 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Loches	2
Arrêté N °2013077-0009 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- A0016 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Luynes	3
Arrêté N °2013077-0010 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- A0013 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier intercommunal d'Amboise	4
Arrêté N °2013077-0011 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- A0012 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier régional universitaire de Tours	5
Arrêté N °2013101-0003 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- B 0037 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise	6
Arrêté N °2013101-0004 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- B 0038 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon	7
Arrêté N °2013101-0005 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- B 0039 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Loches	8
Arrêté N °2013101-0006 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- B 0036 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier régional universitaire de Tours	9
Arrêté N °2013101-0007 - ARRETE N ° 2013- OSMS- VAL-37- B 0040 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Luynes	10
Arrêté N °2013101-0008 - ARRETE 2013- SPE-0030 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard»	11
Arrêté N °2013101-0009 - ARRETE 2013- SPE-0031 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ronsard à Chambray les Tours (37)	13
Arrêté N °2013112-0001 - ARRETE MODIFICATIF N ° 2013- OSMS- CSU-37-0007 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine (Indre- et- Loire)	14

## 37\_Centre Hospitalier Universitaire

Décision - DÉCISION de fixation des tarifs de frais d'inscription à un colloque applicables au CHU de Tours 17/04/2013	15
--	----



### **37\_DDPJJ**

Arrêté N °2013106-0003 - arrêté de tarification du DAO .....	16
Arrêté N °2013106-0004 - ARRETE DE TARIFICATION 2013 UPASE ASSOCIATION MONTJOIE .....	17

### **37\_DIRECCTE UT**

Décision - Décision concernant l'intérim de la 1ère section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre .....	18
--	----

### **37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté N °2013093-0002 - ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement en cours d'eau par dérivation pour l'année 2013 .....	19
Arrêté N °2013093-0003 - ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2013 .....	21
Arrêté N °2013093-0004 - ARRETE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement direct dans un cours d'eau pour 2013 .....	23
Arrêté N °2013109-0001 - ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS DES PARCELLES APPARTENANT A L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE CENTRE DE RECHERCHE VAL DE LOIRE .....	26
Arrêté N °2013114-0002 - Arrêté portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA GAEC) .....	29

### **37\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)**

Arrêté N °2013098-0002 - ARRETE modifiant l'arrêté du 24 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs .....	30
Autre - convention de délégation de gestion DDCS- DRFIP .....	34

### **37\_Préfecture d'Indre- et- Loire**

#### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2013120-0002 - ARRÊTÉ portant nomination des principaux acteurs pour la sécurité de la préfecture et des sous- préfectures d'Indre- et- Loire .....	37
Arrêté N °2013120-0003 - ARRÊTÉ portant création d'un comité de pilotage pour la sécurité et la sûreté de la préfecture et des sous préfectures .....	39

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012338-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant .....	41
Arrêté N °2012355-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	42
Arrêté N °2012355-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	44
Arrêté N °2012355-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	46



Arrêté N °2012355-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2012355-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	50
Arrêté N °2012355-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	52
Arrêté N °2012355-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	54
Arrêté N °2012355-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	56
Arrêté N °2012355-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	58
Arrêté N °2012355-0016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2012355-0017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	62
Arrêté N °2012355-0018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2012355-0019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2012355-0020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2012356-0041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	70
Arrêté N °2012356-0042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2012356-0043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	74
Arrêté N °2012356-0044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	76
Arrêté N °2012356-0045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	78
Arrêté N °2012356-0046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	80
Arrêté N °2013002-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	82
Arrêté N °2013002-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	84
Arrêté N °2013002-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	86
Arrêté N °2013004-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	88
Arrêté N °2013004-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	90

Arrêté N °2013004-0016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	92
Arrêté N °2013004-0017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé	94
Arrêté N °2013004-0018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	95
Arrêté N °2013004-0019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	97
Arrêté N °2013004-0020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	99
Arrêté N °2013004-0021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	101
Arrêté N °2013030-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	103
Arrêté N °2013030-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	105
Arrêté N °2013084-0002 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Castelrenaudais	107
Arrêté N °2013084-0003 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Ligré- Rivière	110
Arrêté N °2013087-0001 - ARRETE portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé de la commune de Chinon	111
Arrêté N °2013087-0002 - ARRETE préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants du personnel de la Région Centre	113
Arrêté N °2013093-0001 - ARRETE portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement	114
Arrêté N °2013094-0001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	116
Arrêté N °2013095-0006 - Arrêté portant composition de la commission prévue à l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	117
Arrêté N °2013099-0001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 83 du 21 mai 1991 autorisant M. Hervé de BRIANCON, à réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de COURCELLES DE TOURAINE	118
Arrêté N °2013099-0002 - Arrêté portant autorisation administrative de la création et de l'exploitation du forage « la Perruche » dans la nappe du cénomanien, sur la commune de Civray sur Esves.	119
Arrêté N °2013099-0003 - Arrêté Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « la Perruche » sur la commune de Civray sur Esves Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la communauté de communes du Grand Ligueillois	122
Arrêté N °2013099-0004 - ARRETE portant AGREMENT pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS située en zone industrielle de la gare de REIGNAC SUR INDRE pour la collecte des pneumatiques usagés sur les départements du Maine- et- Loire et de la Haute Vienne	125

Arrêté N °2013100-0001 - Commission départementale de présence postale territoriale - modificatif suite au départ de M. TRESSARD	127
Arrêté N °2013102-0001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation routière dénommé "PREVENTION ROUTIERE FORMATION"	128
Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques	129
Arrêté N °2013102-0003 - Arrêté portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques	130
Arrêté N °2013102-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques	131
Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques	132
Arrêté N °2013102-0006 - arrêté portant agrément d'un praticien en vue d'effectuer des tests psychotechniques	133
Arrêté N °2013102-0007 - Arrêté portant agrément d'un praticien en vue d'effectuer des tests psychotechniques	134
Arrêté N °2013102-0008 - Arrêté portant agrément d'un praticien en vue d'effectuer des tests psychotechniques	135
Arrêté N °2013107-0001 - ARRETE portant habilitation à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine du département d'Indre- et- Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales	136
Arrêté N °2013107-0002 - ARRETE portant habilitation à la Fédération d'Indre- et- Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales	138
Arrêté N °2013107-0003 - ARRETE portant habilitation à la la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales	140
Arrêté N °2013107-0005 - ARRÊTÉ inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de LESIGNY- MAIRE	142
Arrêté N °2013107-0006 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus	144
Arrêté N °2013107-0007 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Véron	147
Arrêté N °2013108-0001 - ARRÊTÉ LGV Sud- Europe Atlantique (LGV- SEA) - Engagement d'une procédure de déclaration de projet	149
Arrêté N °2013108-0003 - ARRETE portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre- et- Loire	150
Arrêté N °2013114-0001 - Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer	161

Arrêté N °2013114-0003 - CETE Normandie Centre - arrêté de subdélégation de signature du 24 avril 2013 en matière d'ingénierie publique .....	163
Arrêté N °2013119-0001 - ARRÊTÉ relatif à la lutte contre les bruits de voisinage .....	164
Arrêté N °2013120-0001 - DDFIP - arrêté du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Catherine ALBERT en matière d'ordonnancement secondaire .....	175
Décision - CDAC Extension d'un ensemble commercial CARREFOUR MARKET à AZAY LE RIDEAU .....	177
Décision - CDAC. Extension d'un magasin de bricolage sous enseigne BRICOMARCHÉ sis à CHATEAU RENAULT .....	178
Décision - DDFIP - décision du 30 avril 2013 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	179

**Sous- préfecture de Loches**

Arrêté N °2013100-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMEE "12ème course de côte du crochu" SUR LA COMMUNE DE VEIGNE .....	180
---	-----

**37\_Visiteurs**

Décision - DECISION portant agrément d'une activité privée de sécurité (P.LARCHER) .....	186
Décision - DECISION portant agrément d'une activité privée de sécurité (TAO INTERNATIONAL) .....	187

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRÊTÉ N° 2013-OSMS-VAL-37-A0014 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 241 849,11 € soit :

1 070 958,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
90 541,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
80 349,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37-A0015 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 907 143,01 € soit :

689 337,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
176 483,16 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
24 824,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
16 497,17 € au titre des produits et prestations,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37-A0016 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 140 894,77 € soit : 140 894,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37-A0013 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 414 734,83 € soit :

1 190 514,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
203 594,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
627,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
19 997,42 € au titre des produits et prestations,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37-A0012 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 966 402,88 € soit :

22 261 172,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
5 228,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),  
1 973 162,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
1 991 668,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
735 171,42 € au titre des produits et prestations,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37- B 0037 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 230 776,63 € soit :

1 052 412,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
154 527,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
627,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
23 208,59 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37- B 0038 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 080 001,21 € soit :  
911 264,68 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
83 437,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
85 298,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37- B 0039 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 885 118,68 € soit :

760 916,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

78 901,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

20 692,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

24 608,46 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37- B 0036 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 936 646,52 € soit :

21 809 684,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
90 056,59 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),  
2 208 219,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
1 845 182,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
7 732,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),  
975 359,82 € au titre des produits et prestations,  
411,58 € au titre des produits et prestations (AME).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE N° 2013-OSMS-VAL-37- B 0040 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 115 332,22 € soit : 115 332,22 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE 2013-SPE-0030 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard»**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
VU le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, directeur de l'agence régionale de santé du Centre ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;  
VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;  
VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé du Centre 2013-SPE-0030 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ronsard sise 3 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170)  
VU l'arrêté 2012-OSMS-0144 de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» ;  
VU la demande reçue le 04 décembre 2012 de l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» pour obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour le GCS «Pharmacie Centrale Ronsard», sis 3/5 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170), la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ronsard, la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Freschines sise à Villefrancoeur (41330)  
VU l'instruction de la demande réalisée en février 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 22 mars 2013 ;  
VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 29 janvier 2013 ;  
CONSIDERANT que les moyens en personnel, les locaux, le matériel et les systèmes d'information prévus sont de nature à permettre à la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» d'assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de création d'une pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» sis 3/5 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170) est accordée.

ARTICLE 2 : La licence numéro 37-PUI-3 est attribuée à la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard».

ARTICLE 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» est implantée sur le site de la Clinique Ronsard sis 3/5 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170) .

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour les membres du Groupement de Coopération Sanitaire l'ensemble des missions suivantes :  
la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 5 : La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 8 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : La pharmacie doit effectivement fonctionner au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :  
soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1  
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre et Loire et sera notifié à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard».

Fait à Orléans, le 11 avril 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Le Directeur général adjoint,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR



## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE 2013-SPE-0031 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ronsard à Chambray les Tours (37)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
VU le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, directeur de l'agence régionale de santé du Centre ;  
VU la demande reçue le 04 décembre 2012 de l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» pour obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour le GCS «Pharmacie Centrale Ronsard», sis 3/5 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170) , la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ronsard sise 3 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170), la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Freschines sise à Villefrancoeur (41330) ;  
VU l'instruction de la demande réalisée en février 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 22 mars 2013 ;  
VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 29 janvier 2013 ;  
VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2013-SPE-0030 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» ;  
CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire «Pharmacie Centrale Ronsard» sera implantée sur le site de la clinique Ronsard sise 3 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170) ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique RONSARD sise 3 rue Tony Lainé à Chambray les Tours (37170), portant la licence n° 37-PUI-1 est supprimée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre n°2012-SPE-0052 du 12 juillet 2012 relatif à la licence n° 37-PUI-1 délivrée pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique RONSARD est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :  
soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1  
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre et Loire et sera notifié au Directeur de la clinique RONSARD.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Le Directeur général adjoint,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2013-OSMS-CSU-37-0007 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine (Indre-et-Loire)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-37-0007 du 2 Juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine ;

VU la demande du Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine du 24 janvier 2013 visant à modifier la composition du conseil de surveillance suite aux démissions de Madame Hélène CRAYE et de Monsieur Gaël de POUPIQUET ;

VU l'information portée à l'Agence régionale de santé du Centre par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 9 avril 2013 concernant la personnalité qualifiée pour siéger au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sainte Maure de Touraine ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée

Madame Josette ROSSIGNOL en remplacement de Madame Hélène CRAYE - Association pour le droit de mourir dans la dignité et Monsieur Michel POULARD en remplacement de Monsieur Gaël de POUPIQUET – UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine, le Directeur Général et La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 avril 2013

Pour Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

Pour la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Anne-Marie DUBOIS

**CHR de TOURS**

**Direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information**

**DÉCISION de fixation des tarifs de frais d'inscription à un colloque applicables au CHU de Tours 17/04/2013**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,  
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 17 avril 2013, la création de tarifs de frais d'inscription aux deux journées de colloque du Centre de Ressources pour les Intervenants des Auteurs de Violences Sexuelles les 21 et 22 novembre 2013, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises

Tarif formation continue : 100 €

Tarif individuel : 75 €

Tarif étudiant : 50 €

Le 17 avril 2013,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
AU 1<sup>ER</sup> MARS 2013 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL D.A.O.**

**ASSOCIATION MONTJOIE**

**relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président  
du Conseil général d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

**ARRETE**

**Article 1.** – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> mars 2013 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. gérée par l'association Montjoie est fixé à **354,04 euros**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Fait à TOURS, le

Le Préfet du Département  
d'Indre-et-Loire

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-François DELAGE

Pierre GUINOT - DELERY

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
AU 1<sup>ER</sup> MARS 2013 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL U.P.A.S.E.

ASSOCIATION MONTJOIE

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président  
du Conseil général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes,

ARRETE

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> mars 2013 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. gérée par l'association Montjoie est fixé à 220,89 euros.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil général chargé de la solidarité entre les personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil général d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Fait à TOURS, le

Le Préfet du Département  
d'Indre-et-Loire

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-François DELAGE

Pierre GUINOT - DELERY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE**

**UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DECISION concernant l'intérim de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail**

La responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre,

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire,

Vu les arrêtés des 14, 16 et 30 janvier 2013 publiés au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégations de signature de Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, par intérim, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** Pendant l'absence de M. Stanley FORTUNA, Inspecteur du Travail, affecté à la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, qui sera en congé individuel de formation à partir du 8 avril 2013, son intérim est assuré comme suit :

- du 8 au 12 avril 2013 : M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail à la 4<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail,
- du 15 au 19 avril 2013 : Mme Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail à la 7<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail,
- du 22 avril au 7 mai 2013 : Mme Bérénice MOREL, Inspectrice du Travail à la 5<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 4 avril 2013

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement en cours d'eau par dérivation pour l'année 2013**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, article 644,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R.214-56.

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture, le 22 février 2013,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 14 mars 2013,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation antérieurement délivrés aux exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont modifiés ou complétés par les dispositions spécifiées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 - Les débits et volumes de prélèvement autorisés dans les annexes individuelles remplacent ceux précédemment fixés.

ARTICLE 3 - Les cultures précisées dans les annexes individuelles remplacent en tant que de besoin celles pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée.

ARTICLE 4 - La dérivation de l'eau est autorisée conformément aux prescriptions portées en observations dans les annexes individuelles. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente. En conséquence, les dérivations seront fermées en dehors des jours autorisés.

ARTICLE 5 - Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'annexe individuelle, en observation, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 6 - Le débit réservé spécifié dans les annexes individuelles s'impose en lieu et place du débit à laisser en permanence transiter à l'aval de la dérivation.

ARTICLE 7 - Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont de la dérivation tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, la dérivation doit être immédiatement fermée et l'exploitant bénéficiaire doit en informer sans délai la direction départementale des territoires. Cette disposition remplace toute prescription de l'arrêté initial non conforme.

ARTICLE 8 - L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 9 - L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des

eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 - La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 - A l'expiration du présent arrêté, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires un compte rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés et les besoins réels pour la saison d'irrigation suivante.

ARTICLE 12 - L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée, sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire de façon visible :

- sur le lieu de la dérivation,
- en chaque point de pompage dans le canal de dérivation ou la réserve qu'elle alimente.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions accompagnant l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours (article L.214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

Tours, le 3 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Laurent BRESSON



**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement  
par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2013**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code civil, article 644,  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R.214-56.

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture, le 22 février 2013,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 14 mars 2013,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par pompage direct antérieurement délivrés aux exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont modifiés ou complétés par les dispositions spécifiées dans les articles suivants :

PRELEVEMENT

ARTICLE 2 - Les débits et volumes de prélèvement autorisés dans les annexes individuelles remplacent ceux précédemment fixés.

ARTICLE 3 - Les jours et heures de pompage sont remplacés par les prescriptions des annexes individuelles stipulées au paragraphe observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 - Les cultures précisées dans les annexes individuelles remplacent en tant que de besoin celles pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée.

ARTICLE 5 - Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observation, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 6 - Le prélèvement laissera en permanence transiter à l'aval du pompage un débit dans le cours d'eau au moins égal au débit réservé.

ARTICLE 7 - Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire doit en informer sans délai la direction départementale des territoires. Cette disposition remplace toute prescription de l'arrêté initial non conforme.

ARTICLE 8 - L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 9 - L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et

le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 - La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 - A l'expiration du présent arrêté, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, un compte rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés et les besoins réels pour la saison d'irrigation suivante.

ARTICLE 12 - L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée, sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire de façon visible au droit du point de pompage.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions accompagnant l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le Préfet et aux frais de la Chambre d'Agriculture dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours (article L.214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

Tours, le 3 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Laurent BRESSON

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

**ARRETE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement direct dans un cours d'eau pour 2013**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, article 644,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R.214-56.

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture, le 22 février 2013,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 14 mars 2013,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans les cours d'eau du département.

ARTICLE 2 - Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

ARTICLE 3 - Le permissionnaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'Administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles.

ARTICLE 5 - La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

ARTICLE 6 - Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature).

**PRELEVEMENT**

ARTICLE 7 - L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans les annexes individuelles, en

particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage définie en observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 8 - Les prélèvements , les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 10 - Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

ARTICLE 11 - L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 12 - Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 13 - L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 14 - La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'annexe individuelle, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou de l'installation.

ARTICLE 16 - L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée, sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 18 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, redevance due à l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion pour prélèvement dans un cours d'eau non domanial réalimenté en étiage par un ouvrage réalisé par ses soins.

ARTICLE 19 - A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la Direction Départementale des Territoires, un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire, de façon visible sur le lieu de prélèvement.

ARTICLE 22 - Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions qui accompagnent l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 - Délais et voies de recours (article 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

Tours, le 3 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Laurent BRESSON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARRETE portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à l'Institut National de la Recherche Agronomique - Centre de Recherche Val de Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu la demande de la Présidente du Centre de recherche Val de Loire, de l'Institut National de la Recherche Agronomique, en date du 19 mars 2013, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées pour une superficie totale de 90,4844 hectares sises sur les territoires communaux de Crotelles, Monnaie et Nouzilly,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 2 février 2012,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin en date du 27 mars 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à l'Institut National de la Recherche Agronomique - Centre de recherche Val de Loire, ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
INRA	Crotelles	Le Clos de la Leu	A	810	2,3000
		Le Grand Clos	A	938	5,0000
		La Fosse au Loup	A	940	1,1496
	Monnaie	"	A	941	1,2015
		Les Touches	A	2	1,5400
		"	A	3	0,6430
		"	A	12	9,2700
		"	A	15	0,6480
		Les Loges	A	19	0,7720
		"	A	21	1,4170

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)		
INRA	Monnaie	Les Loges	A	23	1,4200		
		"	A	24	1,2875		
	Nouzilly	Les Jauneux	A	74	2,1000		
		La Martinache	A	78	6,4000		
		Le Perroi	A	83	0,6266		
		"	A	84	0,9000		
		"	A	90	0,7320		
		La Maloire	A	111	2,3221		
		"	A	113	2,0430		
		La Taille du Gland	A	115	0,7319		
		"	A	120	1,1700		
		"	A	121	4,9999		
		"	A	122	0,9225		
		La Grande Taille	A	123	7,7880		
		L'Orfrasière	A	130	2,0884		
		"	A	175	0,7500		
		La Taille du Gland	A	304	7,4000		
		L'Orfrasière	A	311	1,2700		
		La Gadoue	B	349	3,0000		
		La Tintonnière	B	351	2,5599		
		La Taille des Croix	B	364	8,3090		
		"	B	365	2,0000		
		"	B	366	1,4000		
		"	B	367	0,7175		
		"	B	368	0,5000		
		"	B	369	0,7750		
		"	B	370	2,3300		
		<b>TOTAL</b>					<b>90,4844</b>

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Crotelles, de Monnaie et de Nouzilly, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Territoires  
Laurent BRESSON





**ARRETE**  
**portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA GAEC)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-3,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 22 avril 2010 portant désignation et nomination des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, modifié le 4 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup>. Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun présidé par Monsieur le Préfet, ou son représentant, est composé comme suit :

- deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires dont le directeur ou son représentant,
- M. l'administrateur général des finances publiques ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles et membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire  
M. Stéphane MALOT  
9 les Piaux  
37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

Suppléant  
Mme Claudette HUET  
Bré  
37330 CHANNAY SUR LATHAN

Titulaire  
M. Christophe GIRAULT  
Vallière  
37600 SENNEVIERES

Suppléant  
M. Daniel BORDIER  
Villefrault  
37530 NAZELLES NEGRON

Titulaire  
M. Joël DEVIJVER  
Grand Mont  
37120 CHAVEIGNES

Suppléant  
Dominique GIBON  
Le Grand Bray  
37240 LE LOUROUX

- un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun proposé par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

M. Sébastien VIGNEAU  
La Renardière  
37380 MONNAIE

Art. 2. Les membres du comité, autres que les fonctionnaires, sont nommés jusqu'au 22 avril 2016.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 4 octobre 2010 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

Art. 4. Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 24 avril 2013  
signé : Jean-François DELAGE

**PRÉFET D'INDRE - ET - LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**POLE LOGEMENT HEBERGEMENT**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;  
VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986  
VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommé;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles , notamment le 2) du I de son article 2 et ses articles 4, 17 et 20 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;  
VU les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2011 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation et désignant les membres de la commission de conciliation;  
VU les arrêtés préfectoraux du 23 août 2012 et du 27 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation;  
VU la lettre de l'association ORGECO reçue le 14 mars 2013 désignant un nouveau représentant ;  
VU la lettre de l'association CNL du 25 mars 2013 désignant un nouveau représentant ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission de conciliation est modifié comme suit :

**A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges**

**I - Bailleurs sociaux**

**- Association départementale des organismes HLM « A.D.O. 37 »**

**2 membres titulaires :**

- M. Jean-Pascal GOUJON

Attaché de Direction Administrative de l'OPAC de Tours  
1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 37033 Tours Cedex 1

- Mme Tiphaine ZAPLOTNY

Directrice de la Gestion Locative de Val Touraine Habitat  
7 rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2

**2 membres suppléants :**

- M. Grégoire SIMON

Responsable de la gestion locative de l'OPAC de Tours  
1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 Tours Cedex 1

- Mme. Véronique HAVY

Directeur Général de Touraine Logement E.S.H.

Secrétaire de l'A.D.O. 37

14 rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

**II - Bailleurs privés**

**- Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)**

**1 membre titulaire :**

Maître Dominique GROGNARD

Président d'Honneur de l'UNPI 37

7 Boulevard Béranger 37000 Tours

1 membre suppléant :  
Monsieur Jean-Michel COQUEMA  
Président de l'UNPI 37  
2 Avenue du Général de Gaulle 37300 JOUE LES TOURS

- Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :  
- M. Patrice PETIT  
Administrateur  
Tourimo 40 bis Avenue de Grammont 37000 Tours

1 membre suppléant :  
- M. Michel GARDON  
Administrateur  
Agence CCG Immobilier  
19, rue de la Dolve - BP 91309 - 37013 Tours cedex 1

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

- Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :  
- Mme. Jacqueline CABARET  
Trésorière adjointe  
54 rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :  
- Mme. Françoise SABARE  
Secrétaire générale de l'AFOC  
46 rue du Prieuré de Tavant 37100 Tours

- Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :  
- M. Jean-Claude KEHRWILLER  
-1, chemin des ruaux 37270 VERETZ

1 membre suppléant :  
- M. Jean LAGOUTTE  
L'Ajonc  
37190 Villaines les Rochers

- Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :  
- Mme Martine LARDEAU  
Membre du bureau CNL 37  
3 Allée des noisetiers 37700 Saint Pierre des Corps

- Confédération Locale du Cadre de Vie (CLCV)

1 membre suppléant :  
- M Alain KERMORVAN  
Membre du bureau CLCV37  
5 Allée de la Rochefoucauld 37200 TOURS

- Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)
  - 1 membre titulaire :
  - M. Paul ALBEROLA
  - 24, rue Duperré 37510 Ballan Miré
  
- Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)
  - 1 membre suppléant :
  - Mme. Yvette DELARUE
  - 3, rue Lord Byron 37200 Tours

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 24 novembre 2014, date de renouvellement des membres de la commission

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 8 avril 2013,  
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,  
Signé Christian Pouget



2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 14 février 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS, le 14 février 2013

Le délégant :

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Le directeur  
Daniel VIARD

Le délégataire :

Direction Régionale des Finances  
Publiques du Loiret et de la région Centre

Jean-Marc GARRIGUES  
Administrateur des Finances Publiques

OSD par délégation du préfet d'Indre et Loire en date du 11/02/2013, publié au RAA spécial du 14/02/2013

Visa du préfet d'Indre et Loire

Visa du préfet de région

Jean-François DELAGE

Pierre-Etienne BISCH





## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ portant nomination des principaux acteurs pour la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale,  
Vu la circulaire du 08 juillet 1994 relative à la sécurité dans les préfectures,  
Vu la circulaire du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,  
Considérant qu'il convient d'identifier les principaux acteurs de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,

Sur décision du Préfet,

#### ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés :

- Monsieur Michaël SIBILLEAU, directeur de cabinet, chargé des fonctions de délégué pour la sécurité et la défense de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Madame Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de LOCHES, chargée des fonctions de déléguée pour la sécurité et la défense de la sous-préfecture de LOCHES ;
- Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, chargé des fonctions de délégué pour la sécurité et la défense de la sous-préfecture de CHINON.

Article 2 – Sont désignés les acteurs pour la sécurité à la préfecture et dans les sous-préfectures pour seconder les délégués cités à l'article 1 :

- Monsieur Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, nommé délégué adjoint à la défense et à la sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures. Il assiste les délégués pour la sécurité et la défense ;
- Monsieur Bruno GONZALEZ, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, nommé responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes) et responsable de la sécurité (sécurité du public, catastrophes naturelles) ;
- Monsieur Hubert MARTIN, Chef du Bureau du Budget de l'Achat et de la Logistique, nommé responsable de la sécurité incendie ;
- Monsieur Éric TRIBOUILLARD, chargé de la défense civile, nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- Monsieur Jean-René LEROUX, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Article 3 - Les acteurs de la sécurité désignés à l'article 2 remplissent les missions d'experts de la protection :

- Ils participent à l'élaboration et au suivi de la politique locale de sécurité.
- Ils élaborent le plan général de protection de la préfecture et des sous-préfectures et veillent à son actualisation.
- Ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture de sécurité.
- Ils préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services de police locaux.
- Ils veillent à la protection de l'information classifiée.
- Ils contrôlent la sécurité des systèmes d'information.
- Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée.
- Ils veillent à l'application des dispositions réglementaires relative à la sécurité.
- Ils sont les correspondants, au sein de la préfecture, des sous-préfectures, du service du Haut Fonctionnaire de défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Ils conseillent les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture et des sous-préfectures.
- Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent au quotidien la maintenance des équipements participants à la sécurité.

- Ils sensibilisent et forment au niveau local le personnel et les chefs de service.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de LOCHES, Monsieur le sous-préfet de CHINON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil de Actes Administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 30 avril 2013

Jean-François DELAGE

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ portant création d'un comité de pilotage pour la sécurité et la sûreté de la préfecture et des sous-préfectures**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale,  
Vu la circulaire du 08 juillet 1994 relative à la sécurité dans les préfectures,  
Vu la circulaire du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un comité de pilotage pour la protection de la préfecture et sous-préfectures et de leurs agent.  
Sur décision du Préfet,

### ARRÊTE

Article 1 - Est créé un comité de pilotage pour la protection de la préfecture et des sous préfectures.

Article 2 - Le comité de pilotage examine :

- Tous les projets liés à l'organisation des services qui peuvent avoir incidence en matière de protection de la préfecture et des sous préfectures ;
- Les projets de plans de protection de la préfecture et des sous préfectures ;
- Les travaux de rénovation des bâtiments pour les inclure dans le dispositif de protection.

Article 3 - Le comité de pilotage, placé sous la présidence du Préfet est composé :

a/ pour toutes les affaires :

- Des membres du corps préfectoral ;
- Des délégués pour la sécurité et la défense de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Du délégué adjoint à la défense et à la sécurité ;
- Du responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes) et de la sécurité (sécurité du public, catastrophes naturelles) ;
- Du responsable de la sécurité incendie ;
- De l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- Du responsable de la sécurité des systèmes d'information ;

b/ selon la nature des affaires :

- Du déléguée pour la sécurité et la défense de la sous-préfecture de LOCHES ;
- Du délégué pour la sécurité et la défense de la sous-préfecture de CHINON ;
- Du chef du bureau des ressources humaines ;
- Du directeur de la Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles ;
- Du directeur de la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement ;
- Du directeur de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques ;
- Du chargé de mission de la sécurité du conseil général ;
- Du référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- Du référent sûreté du Groupement de Gendarmerie ;
- Du chef du bureau prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 – Le comité de pilotage comprend au minimum les membres cités à l'article 3a. Une invitation peut être adressée à toute personne dont l'expertise est jugée souhaitable.

Article 5 – Le comité doit se réunir pour chaque opération et projets cités à l'article 2.

Article 6 – Les membres du comité de pilotage visiteront une fois par an l'ensemble des locaux de la préfecture et des sous-préfectures. Au cours de ces visites, la conformité des installations de protection sera vérifiée et les différentes consignes seront rappelées aux agents pour les sensibiliser.

Article 7 – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 8 – Monsieur le Directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de LOCHES, Monsieur le sous-préfet de CHINON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil de Actes Administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 30 avril 2013

Jean-François DELAGE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n°06/476 du 4 septembre 2006 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la déclaration de changement de propriétaire du Tabac Presse Loto dénommé LE HALL DE LA PRESSE situé 101 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540), présentée par Madame HOUDAYER Elodie épouse GUIGNARD ;  
CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apporté au système de vidoprotection autorisé par l'arrêté susvisé ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame HOUDAYER Elodie épouse GUIGNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter dans l'établissement désigné à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection, selon les dispositions prévues par l'arrêté n°06/476 du 4 septembre 2006.  
Cette autorisation est enregistrée sous le n° 2012/0271.

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°06/476 du 4 septembre 2006 demeure applicable.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Elodie GUIGNARD née HOUDAYER, 101 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540)

Tours, le 3 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur ERIC SMIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SIMPLY MARKET situé 115BIS rue GIRAUDEAU 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur ERIC SMIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0207 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric SMIT, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur ERIC SMIT , 115 BIS rue GIRAUDEAU 37000 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE située 17 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et une caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0211 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 20 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE située 67 rue de la Victoire 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé 7 caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0212 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 20 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence LA POSTE située 34 avenue de l'Europe 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0213 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE – Direction Enseigne Touraine Berry , 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 20 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LAMARRE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LE TIPARILLO situé 141 avenue de la Tranchée 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick LAMARRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0217 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick LAMARRE, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick LAMARRE , 141 avenue de la Tranchée 37100 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Corinne ROUEZ-ROUX épouse LESUEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LOTO LA ROYALE situé 2 rue Maxime Bourdon 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne ROUEZ-ROUX épouse LESUEUR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0221 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre toutes les agressions physiques).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du décret et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne LESUEUR, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.



ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne ROUEZ-ROUX épouse LESUEUR , 2 rue Maxime Bourdon 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MATHIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ANSARA COIFFURE situé 12 rue Maréchal Foch 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référé sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MATHIEU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0225 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Braquage).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MATHIEU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe MATHIEU, 12 rue Maréchal Foch 37000 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du CENTRE DE VIE DU SANITAS situé 10 place Neuve 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean GERMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0227 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean GERMAIN, Maire de Tours.

ARTICLE 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean GERMAIN , 1 rue des Minimes 37926 TOURS CEDEX 9.

Tours, le 20 décembre 2012

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François SULLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement S.A. SULLET-Bijouterie JULIEN D'ORCEL situé Centre commercial "La Petite Arche", route de Paris 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-François SULLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0230 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction SULLET.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-François SULLET , rue Denis Papin 45500 GIEN.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis RAIMBAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LOTO Jean-Louis RAIMBAULT situé avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Louis RAIMBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0234 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis RAIMBAULT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services



préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Louis RAIMBAULT , avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Frederic BOUCHET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CULINARION situé 76 rue des Halles 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frederic BOUCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0235 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BOUCHET, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frederic BOUCHET , 76 rue des Halles 37000 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur François GIRARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NYANKO CAFE situé 15 rue de Jérusalem 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur François GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0249 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François GIRARD.

ARTICLE 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur François GIRARD , 15 rue de Jérusalem 37000 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Carine MACE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PILPOILS-ESTHETIC CENTER situé 205 avenue Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Carine MACE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0251 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine MACE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Carine MACE , 205 avenue Maginot 37100 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Carine MACE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PILPOILS-ESTHETIC CENTER situé 12 boulevard de Chinon 37300 JOUE LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Carine MACE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0252 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine MACE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement



affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Carine MACE , 205 avenue Maginot 37100 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Marc ALTES , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CARREFOUR (Drive) situé avenue Jacques DUCLOS 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Marc ALTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0204 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain TESSIER, responsable sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Marc ALTES , avenue Jacques DUCLOS 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Tours, le 21 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Michel CHANTEPIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CARREFOUR CITY situé 74 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michel CHANTEPIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 15 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0226 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CHANTEPIE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel CHANTEPIE , 74 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 21 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Nathalie QUEROLLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE SULTAN situé 24 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Nathalie QUEROLLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0255 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agressions physiques).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie QUEROLLE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Nathalie QUEROLLE , 24 rue Nationale 37000 TOURS.

Tours, le 21 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur DAVID BERNSTEIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ARTICLES DE PARIS situé 72 rue NATIONALE - GALERIE NATIONALE 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur DAVID BERNSTEIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0263 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du décret et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BERNSTEIN, directeur général.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services



préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur DAVID BERNSTEIN , 72 rue NATIONALE - GALERIE NATIONALE 37000 TOURS.

Tours, le 21 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur DAVID BERNSTEIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ARTICLES DE PARIS situé Centre Commercial LES ATLANTES 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur DAVID BERNSTEIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0264 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BERNSTEIN, directeur général.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur DAVID BERNSTEIN , centre commercial LES ATLANTES 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Tours, le 21 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Eric SMIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SIMPLY MARKET situé 115bis rue Giraudeau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric SMIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0267 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric SMIT, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric SMIT , 115bis rue Giraudeau 37000 TOURS.

Tours, le 21 décembre 2012  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BERTHAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC PRESSE LOTO LA CALECHE situé 1 rue du Vieux Bourg 37390 NOTRE DAME D'OE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie BERTHAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0178 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BERTHAULT, propriétaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5– Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Marie BERTHAULT , 1 rue du Vieux Bourg 37390 NOTRE DAME D'OE.

Tours, le 2 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame CORINNE BASTE, responsable sécurité Agence Distribution ORANGE, Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence ORANGE située rue des Courances 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame CORINNE BASTE, responsable sécurité Agence Distribution ORANGE, Normandie Centre est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0198 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice SAINT PAUL, responsable de la boutique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.



ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame CORINNE BASTE , 31 rue JEAN HEBERT 14000 CAEN.

Tours, le 2 janvier 2013  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre REGINA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE REGINA situé 1A place de l'Eglise 37420 AVOINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre REGINA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0219 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre REGINA, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre REGINA , 1A place de l'Eglise 37420 AVOINE.

Tours, le 2 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Pascale LOYER épouse MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement S.A.S. MARY FLOR situé 3 avenue Louis XI 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Pascale LOYER épouse MICHEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0222 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la Direction.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Pascale LOYER épouse MICHEL , 3 avenue Louis XI 37600 LOCHES.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement REBOL EURL (nom usuel MC DONALD'S) situé avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0229 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER , avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles ROBILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC BAR RESTAURANT LE PRIEURE situé 6 rue du Prieuré 37380 NOUZILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles ROBILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0232 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles ROBILLARD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services



préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles ROBILLARD , 6 rue du Prieuré 37380 NOUZILLY.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°02/257 du 18 février 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 05/370 du 15 juin 2005 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de la station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING située AUTOROUTE A10 37780 MONNAIE, présentée par Monsieur Olivier BETHENCOURT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 13 décembre 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°02/257 du 18 février 2002, modifié par arrêté préfectoral n° 05/370 du 15 juin 2005, à Monsieur Olivier BETHENCOURT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0237.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°02/257 du 18 février 2002, modifié par arrêté préfectoral n° 05/370 du 15 juin 2005 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier BETHENCOURT Olivier, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Tours, le 4 janvier 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé SAUVETRE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BRASSERIE DES DAMES situé rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE AUX DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé SAUVETRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0250 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé SAUVETRE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé SAUVETRE , rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE AUX DAMES.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie MASSON , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BRIN DE CHARME situé 24 rue Nationale 37250 MONTBAZON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Stéphanie MASSON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0254 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie MASSON.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Stéphanie MASSON , 24 rue Nationale 37250 MONTBAZON.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas VARNEDE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement Boulangerie Pâtisserie LES CASCADES DES SAVEURS situé 28 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas VARNEDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0256 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas VARNEDE, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas VARNEDE , 28 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Françoise GAUCHER née MELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement EARL GAUCHER MELLIER situé 6 rue d'Amboise 37210 CHANCAÿ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Françoise GAUCHER née MELLIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0258 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise GAUCHER, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Françoise GAUCHER née MELLIER , 6 rue d'Amboise 37210 CHANCAY.

Tours, le 4 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LA HALLE O CHAUSSURES situé rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BASCOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0228 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BASCOP, responsable maintenance.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP , 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

Tours, le 30 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Damien RANGHEARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL DARVAL (nom usuel SIMPLY MARKET) situé 5 rue Descartes 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Damien RANGHEARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0266 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien RANGHEARD, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Damien RANGHEARD , 5 rue Descartes 37600 LOCHES.

Tours, le 30 janvier 2013  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Dominique BASTARD

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Castelrenaudais**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009 et 16 juin 2009,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 novembre 2012 décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts modifiés désignées ci-après :

Autrèche, en date du 21 décembre 2012,

Auzouer-en-Touraine, en date du 20 décembre 2012,

Le Boulay, en date du 20 décembre 2012,

Château-Renault, en date du 17 décembre 2012,

Crotelles, en date du 24 janvier 2013,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 20 décembre 2012,

La Ferrière, en date du 25 janvier 2013,

Les Hermites, en date du 20 décembre 2012,

Monthodon, en date du 24 janvier 2013,

Morand, en date du 13 décembre 2012,

Neuville-sur-Brenne, en date du 15 février 2013,

Nouzilly, en date du 7 janvier 2013,

St Laurent-en-Gâtines, en date du 20 décembre 2012,

St Nicolas-des-Motets, en date du 25 janvier 2013,

Saunay, en date du 21 décembre 2012,

Villedomer, en date du 6 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

- Zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.

- Aménagement rural,

- Etudes relatives aux opérations cœur de village,

Développement économique :

- Création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedomer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,

ZA de l'Imbauderie à Crotelles

- Actions de développement économique dont notamment

Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,

Aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

Acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,

Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,

Aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

Actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,

Mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,

Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),

Opération programmée d'amélioration de l'habitat,

Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,

Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,

Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),

Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,

Participation aux opérations de création de structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.

Environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- création et gestion de déchetteries.

Création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :

- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :

- conception/implantation/réalisation

- fonctionnement,

- entretien des systèmes d'assainissement non collectif,

- assistance aux communes membres en matière de gestion dans l'élimination - en station d'épuration équipée - des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

Gens du voyage :

Acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental.

Politique sportive et culturelle :

Etudes, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale

Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique

Acquisition, construction, entretien, fonctionnement, de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de "multi-accueil" : crèches collectives et familiales, haltes-garderies.

L'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux.

Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Tourisme :

Soutien des actions d'intérêt communautaires

Transport :

Organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

Zone de développement éolien :

Création d'une zone de développement éolien.



Prestations de services :

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-Les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, St-Laurent-en-Gâtines, St-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault.

Tours, le 25 mars 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Ligré-Rivière**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement Ligré-Rivière,  
VU la délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2012 décidant de modifier les statuts du syndicat,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts modifiés désignées ci-après :  
Ligré en date du 18 décembre 2012,  
Rivière en date du 19 décembre 2012,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes sur le territoire défini et adopté au préalable par chacune d'elles (selon les plans joints aux présents statuts):

- Mise en œuvre du plan de zonage (enquête publique et suivi),
- Création, extension et gestion de l'unité de traitement « des Quarts » située sur la commune de Rivière, Chemin de la Croix Rouge
- Collecte et traitement en assainissement collectif des habitations desservies par l'unité de traitement « des Quarts » et mise en place du réseau,
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, dans le cadre des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux, nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Il peut par voie de conventionnement accepter des eaux usées de communes limitrophes du secteur de zonage concerné.
- Il sera procédé à la rédaction d'un règlement d'assainissement par le comité syndical. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Ligré et de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Trésorière de Richelieu.

Tours, le 25 mars 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé de la commune de Chinon**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-1, R. 313-13 et R. 313-14 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 7 mars 1968 créant le secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 1er février 2002 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2005 portant extension du secteur sauvegardé de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2007 prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Chinon;

VU les séances de la commission locale du secteur sauvegardé en date des 30 juin 2008, 29 janvier 2010, 25 juin 2010, 25 mars 2011 et du 21 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal en date 29 avril 2011 présentant le bilan de la concertation effectuée et émettant un avis favorable sur le projet de révision et extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 26 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 ordonnant une enquête publique sur le projet dûment complété pour tenir compte de l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé et étendu ;

VU l'avis favorable en date du 25 mai 2012 émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par la commission locale du secteur sauvegardé lors de sa séance du 21 septembre 2012 en vue de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé et étendu ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012 émettant un avis favorable sur le projet de révision et extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Chinon en vue de son approbation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -Le projet de révision et d'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Chinon est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté et comprend :

1. un rapport de présentation
2. un plan à l'échelle graphique
3. les orientations d'aménagement du PSMV
4. le règlement subdivisé en 4 secteurs :
  - secteur centre-ville
  - secteur le coteau
  - secteur Saint-Jacques
  - secteur Ile de Tours

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Chinon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé approuvé pourra être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Chinon.

ARTICLE 3 -Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 28 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian Pouget

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRETE préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants du personnel de la Région Centre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,

VU la désignation des représentants régionaux titulaires et suppléants du personnel de la catégorie C du 12 mars 2013,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la Région Centre- - Personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS)

Représentants du personnel :catégorie C

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Marie-Christine CLEMENT Adjointe technique 1ère classe des établissements d'enseignement	M. Stéphane VINCENDEAU Adjoint technique principal 2è classe des établissements d'enseignement	Néant
M. Bernardin FERREIRA Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Mme Claudia CHEREAU Adjointe technique 1ère classe des établissements d'enseignement	Néant

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 28 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;  
VU la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Tours (37) reçue le 5 février 2013 ;  
VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2013 ;  
CONSIDÉRANT que le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Tours a pour objet la définition de règles visant à conserver, restaurer et mettre en valeur les immeubles du secteur sauvegardé de Tours ;  
CONSIDÉRANT que la révision du plan de sauvegarde permettra notamment sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Tours, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2011 ;  
CONSIDÉRANT que le secteur sauvegardé, situé sur la rive gauche de la Loire et correspondant au centre ancien de la ville de Tours, est intégralement inclus dans le périmètre du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;  
CONSIDÉRANT que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur prévoit notamment la requalification du Haut de la rue Nationale ; ce projet d'une sensibilité paysagère marquée fera l'objet d'une étude d'impact.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Tours n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 - Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Tours, le 03 avril 2013  
Le Préfet,  
Jean-François Delage

**Annexes : Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°6/537 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Cyril BERGEOT représentant l'établissement BAR TABAC LE FRANÇOIS 1er situé 2 place de la République à AZAY-LE-RIDEAU (37190) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Cyril BERGEOT représentant l'établissement BAR TABAC LE FRANÇOIS 1er est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0224.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures de vidéoprotection.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°6/537 du 14 mai 2007 demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril BERJOT, 2 place de la République à AZAY-LE-RIDEAU (37190) .

Tours, le 4 janvier 2013

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE L'IMMIGRATION

**ARRETE portant composition de la commission prévue à l'article L 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 521-1 et suivants et R 521-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers ;  
VU le décret du 27 octobre 2011 publié le 28 octobre 2011, nommant M. DELAGE Jean-François, Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU l'ordonnance de Mme la présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours en date du 14 janvier 2013 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance ;  
VU la décision de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 juillet 2012 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Commission prévue à l'article L 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

**A – PRESIDENT DE LA COMMISSION**

- titulaire : *Mme Catherine JEANPIERRE-CLEVA*, présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours
- suppléant : *M. Pierre CAYROL*, premier vice-président du tribunal de grande instance de Tours

**B – MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS**

- titulaire : *M. Jean DEMATTEIS*, vice-président du Tribunal de Grande Instance
- suppléant : *M. Bruno LALLEMAND*, vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Tours

**C – MEMBRES DESIGNES PAR MME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS**

- titulaire : *M. Jean-Michel DELANDRE*, vice-président
- suppléant : *M. Jean-Luc JAOSIDY*, premier conseiller

ARTICLE 2 : Le Chef de Bureau du service de la Nationalité et de l'Immigration assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ou son représentant peut être entendu par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 05 avril 2013

Le Préfet

Signé : Jean-François DELAGE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

**ARRÊTÉ**

***Abrogeant l'arrêté n° 83 du 21 mai 1991 autorisant M. Hervé de BRIANCON, à réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de COURCELLES DE TOURAINE***

*13.E.03*

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 214-1 à L. 214-10 du Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83 du 21 mai 1991 autorisant M. Hervé de BRIANCON, à réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de COURCELLES DE TOURAINE ;

CONSIDERANT que les travaux de forage n'ont pas été réalisés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

**A R R E T E**

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 83 précité du 21 mai 1991 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de COURCELLES, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*

**Christian POUGET**

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

#### AR R E T E

**portant autorisation administrative de la création et de l'exploitation du forage « la Perruche » dans la nappe du cénonanien, sur la commune de Civray sur Esves.**

#### 13.E.04

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

VU la délibération du 4 juillet 2007 du SIVOM de Ligueil sollicitant l'autorisation d'exploiter le captage « la Perruche » dans la nappe du cénonanien, sur la commune de Civray sur Esves,

VU l'avis de l'ARS en date du 12 juin 2012,

VU l'avis de la DREAL en date du 15/05/2012,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2012,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 14 mars 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 14 mars 2013;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

#### AR R E T E

#### OBJET

**ARTICLE 1** La communauté de communes du Grand Ligueillois est autorisée à exploiter le forage « la Perruche » (n° BSS : 05148X0040) prélevant dans la nappe du cénonanien, situé sur la parcelle n° 38 de la section ZE sur la commune de Civray sur Esves.

**ARTICLE 2** : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	-	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Volume total envisagé : 90 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h 2° - dans les autres cas : déclaration	Débit maximum instantané : 40 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

**ARTICLE 3** : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux

pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

### **OUVRAGES**

**ARTICLE 5:** Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

**ARTICLE 6 :** L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

### **EXPLOITATION DU FORAGE**

**ARTICLE 7 :** Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 40 m<sup>3</sup>/jour

- volume annuel maximum prélevable : 90 000 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

**ARTICLE 9 :** La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

**ARTICLE 10 :** Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 11:** Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211 - 3 de la loi sur l'eau.

### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 12 :** Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 14 :** Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**ARTICLE 15 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**ARTICLE 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 :** Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Pierre des Corps.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 18** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 19** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Grand Ligueillois, le maire de Civray sur Esves, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général,*

Christian POUGET

PRÉFECTURE d'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « la Perruche » sur la commune de Civray sur Esves  
Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la communauté de communes du Grand Ligeillois**

**PP 169**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération du 4 juillet 2007 par laquelle le SIVOM de LIGUEIL sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage « la Perruche » sur la commune de Civray sur Esves, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Civray sur Esves,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 juillet 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU l'avis des services consultés,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 juillet 2012,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E :

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Grand Ligeillois est autorisée à procéder à un prélèvement dans le cénomani à partir du forage « la Perruche » sur la commune de Civray sur Esves.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 40 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum de prélèvement : 90 000 m<sup>3</sup>/h

Les eaux extraites du forage « la Perruche » subissent, avant distribution, un traitement de déferrisation physico-chimique, suivi d'une désinfection au chlore gazeux.

SECTION 2

Périmètres de protection

ARTICLE 2 : L'établissement des périmètres de protection du forage «la Perruche» sur la commune de Civray sur Esves est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/2000<sup>ème</sup> et 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexés.

#### 2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 38 et 51 de la section ZE, propriété de la communauté de communes du Grand Ligueillois.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexé.

Ce périmètre est clôturé par un grillage avec portail maintenu fermé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations de pompage. En cas d'intervention sur les installations, toutes les précautions devront être prises pour éviter une contamination des sols, des eaux souterraines et du captage ;

- tout forage, à moins qu'il ne s'agisse d'un forage de remplacement de l'ouvrage existant ;

- les épandages et déversements de tous produits y compris engrais et produits phytosanitaires ;

- le parage et le pacage d'animaux.

Ce périmètre et sa clôture devront être régulièrement entretenus et tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques, y compris au niveau des clôtures du périmètre. Son accès sera strictement limité au personnel habilité pour l'exploitation et l'entretien du forage et de la station de captage.

#### 2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé, s'étend sur la commune de Civray sur Esves et a pour limites :

- au nord : parcelles n° 43 (en partie) et 41 (en partie) section ZD,

- parcelles n° 44, 67 (en partie), 66, 27 (en partie), 26 (en partie) et 56 section ZE ;

- à l'est : chemin rural n°6 ;

- au sud : parcelles n° 44, 105, 104 et 57 section ZK ;

- à l'ouest : parcelles n°57, 59 (en partie), 58, 93, 90, 19 et 21 section ZK,

- parcelle n° 43 section ZD.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexé.

##### a) Activités interdites :

- La création de tout puits ou forage, autre que les ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;

- L'ouverture d'excavation permanente et de carrières, susceptibles de détériorer la protection naturelle de la nappe ;

- La création de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris polluants, de produits radioactifs.

##### b) Activités réglementées :

- Tout comblement de carrières et/ou d'excavation existante devra être soumis à autorisation des Services de la Préfecture. Les matériaux enfouis devront être totalement inertes vis-à-vis des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine ;

- Tout stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux et tout stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devra être aérien et sur cuvette de rétention étanche, d'un volume équivalent au volume des matières stockées.

Pour toutes les autres activités, il sera fait application de la réglementation générale, y compris pour les activités agricoles et l'assainissement individuel, dans la mesure où les eaux captées ont une origine profonde et que la nappe du cénomanien bénéficie d'une bonne protection naturelle dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

##### c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint. Les travaux à réaliser sont indiqués en gras dans la colonne remarques).

#### ARTICLE 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

#### ARTICLE 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
  - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
  - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### SECTION 3

##### Travaux à réaliser par la communauté de communes

ARTICLE 5 : Pour garantir la pérennité de l'ouvrage, un nettoyage et un traitement du forage devront être réalisés pour supprimer le développement des ferro-bactéries.

Le dispositif anti intrusion devra arrêter le captage en cas d'effraction.

#### SECTION 4

##### Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6 : Les travaux de dérivation des eaux menés par la communauté de communes du Grand Ligueillois sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage « la Perruche » situé sur la parcelle n° 38 de la section ZE sur le territoire de la commune de Civray sur Esves.

#### SECTION 5

##### Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7 : La communauté de communes du Grand Ligueillois est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage « la Perruche » situé sur la parcelle n° 38 de la section ZE sur le territoire de la commune de Civray sur Esves.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

#### SECTION 6

##### Dispositions diverses

ARTICLE 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Civray sur Esves.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de la communauté de communes du Grand Ligueillois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Civray sur Esves pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Civray sur Esves et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Grand Ligueillois, le maire de la commune de Civray sur Esves, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 AVRIL 2013

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général,*

Christian POUGET



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

ARRETE portant AGREMENT pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS  
située en zone industrielle de la gare de REIGNAC SUR INDRE pour la collecte des pneumatiques usagés sur les  
départements du Maine-et-Loire et de la Haute Vienne

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> et le titre IV de son livre V,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,  
Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,  
Vu les articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement, et notamment l'article R543-145  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment son article 6  
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,  
Vu la demande d'agrément pour le tri et le regroupement de pneumatiques usagés présentée le 17 janvier 2013 et les compléments apportés le 4 mars 2013t par la société MEGA PNEUS sise à Reignac sur Indre (37) et représentée par son gérant M. Carlos Gonçalves,  
Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 8 février 2013,  
Vu l'avis du préfet du Maine et Loire en date du 27 mars 2013,  
Vu l'avis du préfet de Haute Vienne en date du 5 avril 2013,  
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2013,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La société MEGA PNEUS. sise sur la commune de Reignac sur Indre (37) est agréée pour les opérations de collecte des pneumatiques usagés suivantes :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans le département d'Indre et Loire, du Maine et Loire et de la Haute Vienne,
- le tri-regroupement des pneumatiques usagés sur son site de Reignac sur Indre.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MEGA PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3

La société MEGA PNEUS doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement à tout renouvellement de contrat la liant avec les producteurs ou organismes susvisés.

Article 4

La société MEGA PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

#### Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

#### Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

A Tours, le 9 AVRIL 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*

Christian POUGET

### ANNEXE I

#### CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement.

##### Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 24 décembre 2002.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

##### Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

##### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DU PILOTAGE DES**  
**POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
**BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale modificatif suite au départ de M. TRESSARD-Avril 2013**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 portant composition de la commission départementale de présence postale ;

VU le décret du 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon exercées par M. Jean-Pierre TRESSARD ;

VU le décret du 7 mars 2013 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 30 juillet 2012 est désormais composée comme suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne – titulaire

- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine - titulaire

- M. Philippe TERRASIN, adjoint au maire de Sainte Maure de Touraine suppléant

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire

- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor – suppléant

Zones urbaines sensibles

- M. Florent PETIT, conseiller municipal de Joué les Tours - titulaire

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours - suppléant

Conseillers Régionaux :

- Mme Maryvonne BARICHARD – titulaire

- M. Pierre-Alain ROIRON – suppléant

- M. Mohamed MOULAY – titulaire

- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

Conseillers Généraux :

- Monsieur Jacky CHARBONNIER – titulaire

- M. Claude-Pierre CHAUVEAU - titulaire

B – Représentant de la Poste en Indre et Loire

- M. Jean-Jacques TIBI, délégué départemental

C – Représentant de l'Etat

- M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental du groupe sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « PREVENTION ROUTIERE FORMATION »**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré à « Prévention Routière Formation » représentée par M. Serge GALIPOT.

Considérant la cessation d'activité de Monsieur Serge GALIPOT en date du 31 mars 2013, responsable de l'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé à Tours, 2 rue Roger Salengro ;

Considérant la candidature de M. Philippe GALLOIS présentée par Mme Annick Billard, Directrice de l'association « Prévention Routière Formation » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Philippe GALLOIS est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION dont le siège social est situé 6 AVENUE HOICHE 75008 PARIS.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Philippe GALLOIS, représentant légal de l'association « Prévention Routière Formation »

Tours, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par l'A.C.C.A (Agence de contrôle de la conduite automobile) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'A.C.C.A, sise 246 rue Lafayette, LYON 69003, représentée par M. ALLAIS Guillaume, est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés aux adresses suivantes :

- Centre d'Affaires Axe, 8 rue Honoré de Balzac - TOURS 37000,
- Relais St Eloi, 8 rue Giraudeau, TOURS 37000,
- Maison des Associations, 45 rue Jean Jacques Rousseau, CHINON 37500,
- E-Base, 1 rue Viollet le Duc, ZA rue de Vauzelles, LOCHES 37600,
- Hôtel Ariane, 8 av du Lac, JOUE LES TOURS 37300.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'A.C.C.A et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par l'A.F.P.A. (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'A.F.P.A., sise "propriété de l'Archette", BP 149, OLIVET 45161, représentée par M. MATHIEU, responsable de l'antenne régionale ; est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- service d'orientation professionnelle AFPA, 56 avenue du Danemark, TOURS 37100.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l' A.F.P.A et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par le C.E.R. FORGET Formation ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le C.E.R. FORGET Formation, sise ZA La Coudrière, à Parçay Meslay (37), représentée par Mme TRIQUET, est agréé pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l' adresse suivante :

ZA la Coudrière II, PARCAY MESLAY 37210.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à C.E.R. FORGET Formation et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par le CETE APAVE Nord ouest ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CETE APAVE Nord Ouest, sise 51 avenue de l'Architecte Cordonnier, LILLE 59019 cedex, représenté par Mme FOURNIER, responsable sécurité environnement, est agréé pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

26 rue des Frères Lumière à CHAMBRAY LES TOURS 37170.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au CETE APAVE Nord Ouest et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Christian POUGET



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par M. THIBAUT Christian, psychologue ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : E-PSY-LON Christian THIBAUT, sise 8 rue d'Assas, à TOURS (37), est agréé pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés aux adresses suivantes :

- EMOS Consultants, 34 rue Gutemberg, BP 437, JOUE LES TOURS 37300,
- CIAS 10 rue des Courances, CHINON 37500,

Salle communale Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours, AMBOISE 37400.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. THIBAUT et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par Mme FAYET, psychologue,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mme Edith FAYET, sise 14 avenue de la république, ST PIERRE DES CORPS (37), est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- 14 avenue de la république à St Pierre des Corps 37700.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme FAYET et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

**ARRETE portant agrément d'un organisme en vue d'effectuer des tests psychotechniques**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 , relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examens psychotechniques ;  
VU la demande présentée par Mme MARQUENET Nathalie, psychologue ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mme MARQUENET Nathalie, sise 2 impasse des caves à BEAULIEU LES LOCHES (37), est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés aux adresses suivantes :

Espace bureau d'affaires, 1 rue Eugène Viollet le Duc, ZA Vauzelles, LOCHES 37600.

ARTICLE 2. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3. Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6. L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques est abrogé.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme MARQUENET et pour information à Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 12 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant habilitation à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine du département d'Indre-et-Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;  
VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine ;  
VU la demande présentée par le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine en date du 21 janvier 2013 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;  
VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 02 avril 2013 ;  
CONSIDERANT que La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, et notamment en matière de connaissance et protection des oiseaux, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine, dont le siège social est situé 148 rue Louis Blot à Saint-Cyr-sur-Loire est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 -En application de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, la durée de validité du présent arrêté est limitée au 31 décembre 2014 à compter de sa signature et ce en attente de la signature de l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application dans le département d'Indre-et-Loire de la condition prévue au 1° de l'article susnommé.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 -Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut être abrogé si la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 6 -Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine.

Tours, le 17 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian Pouget

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :**

**- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire**

**15 rue Bernard Palissy 37925 Tours cedex 9 ;**

**- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

**Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant habilitation à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;  
VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2012 portant agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
VU la demande présentée par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 décembre 2012 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;  
VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 02 avril 2013 ;  
CONSIDERANT que que la Fédération d'indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, et notamment en matière de lutte contre les pollutions et la mise en oeuvre d'actions d'éducation à l'environnement, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 178 ter rue du Pas Notre-Dame à Tours est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 -En application de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, la durée de validité du présent arrêté est limitée au 31 décembre 2014 à compter de sa signature et ce en attente de la signature de l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application dans le département d'Indre-et-Loire de la condition prévue au 1° de l'article susnommé.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 -Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 6 -Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tours, le 17 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian Pouget

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :**

**- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire**

**15 rue Bernard Palissy 37925 Tours cedex 9 ;**

**- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

**Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant habilitation à la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;  
VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) ;  
VU la demande présentée par le Président de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) en date du 21 décembre 2013 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;  
VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 02 avril 2013 ;  
CONSIDERANT que la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, en matière de protection des paysages et de mise en oeuvre d'actions d'éducation à l'environnement, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) , dont le siège social est situé 7 rue Charles Garnier à Tours est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 -En application de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement, la durée de validité du présent arrêté est limitée au 31 décembre 2014 à compter de sa signature et ce en attente de la signature de l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application dans le département d'Indre-et-Loire de la condition prévue au 1° de l'article susnommé.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 -Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut être abrogé si la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé

ARTICLE 6 -Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT).



Tours, le 17 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian Pouget

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à **M. le Préfet d'Indre-et-Loire**

**15 rue Bernard Palissy 37925 Tours cedex 9 ;**

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

**Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : **28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de LESIGNY-MAIRE**

LA PREFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFÈTE DE LA VIENNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-AC-31 en date du 4 mars 1982 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de LESIGNY-MAIRE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-019 en date du 24 janvier 2013, autorisant l'adhésion des communes de BARROU et LA GUERCHE ainsi que la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de LESIGNY-MAIRE ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de LESIGNY-MAIRE en date du 18 mars 2013, demandant la modification de l'article 7 de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat concernant la modification de ses statuts:

Département de l'Indre et Loire :

BARROU 22 mars 2013

LA GUERCHE 29 mars 2013

Département de la Vienne :

LESIGNY 28 mars 2013

MAIRE 29 mars 2013

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de l'Indre-et-Loire ;

**ARRENTENT**

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de LESIGNY-MAIRE sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-019 en date du 24 janvier 2013 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de l'Indre et Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS Cedex 9 ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou de Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, Le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de LESIGNY-MAIRE, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

Poitiers, le 12 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves SEGUY  
Fait à Tours, le 17 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

## STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE LESIGNY - MAIRE

Le syndicat a pour objet :

1°) de regrouper les enfants des communes de Lésigny, Mairé, (Vienne) et de Barrou, La Guerche (Indre et Loire) dans l'école de Barrou (maternelles) sis 16 Rue de la Mairie 37350 Barrou, et de Lésigny (Primaire) sis 19 Rue des Ecoles 86270 Lésigny.

**Les compétences de l'école maternelle à Barrou** : Accueil et préscolarisation des enfants des 4 communes à partir de 2 ans

**Les compétences de l'école primaire à Lésigny** : Accueil et scolarisation des enfants des 4 communes du CP au CM2.

Possibilité exceptionnelle d'accueil d'enfants au SIVOS de communes voisines en accord avec les communes concernées.

Les deux cantines (Barrou maternelle) et (Lésigny Primaire) sont gérées par le SIVOS. Elles sont respectivement installées dans les 2 écoles.

Le transport scolaire des élèves est pris en charge par le Conseil Général de la Vienne et de l'Indre et Loire. Il est gratuit d'école à école.

A Barrou, l'accueil périscolaire est installé dans l'école, sera conservé et géré par le SIVOS.

Le personnel afférant aux écoles (hors enseignants) sera transféré au SIVOS dans les mêmes conditions.

2°) de réaliser des travaux (aménagement, grosses réparations) aux écoles publiques de Lésigny et de Barrou ainsi qu'aux cantines respectives des deux écoles.

3°) la gestion et l'entretien des bâtiments existants. Une convention de mise à disposition des bâtiments existants et des terrains d'implantation des écoles à l'exception des logements interviendra entre le SIVOS et la Commune de Barrou.

4°) Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Lésigny

5°) Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

6°) La trésorerie de Pleumartin est désignée commune receveur du syndicat.

7°) La contribution des communes membres du SIVOS sera égale au montant de la participation prévue au budget pour équilibrer celui-ci en prenant en compte toutes les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement prévues au budget.

Cette somme sera répartie pour chaque commune, pour moitié au prorata du nombre d'habitants, pour moitié au prorata du nombre d'élèves.

8°) Le syndicat est administré par un comité composé de douze membres élus, à raison de trois par commune associée.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 avril 2013,  
Pour la Préfète, la Chef de bureau déléguée,  
Signé : Catherine ARNAULT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau,  
Signé : Delphine LORET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-17, L.5211-56 et L.5216-5-II-4°,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2000, 20 juin 2002, 9 avril 2009 et 21 décembre 2009,  
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, en date du 29 novembre 2012, approuvant les modifications statutaires relatives à l'introduction des compétences facultatives « énergie » et « prestations de services » telles qu'annexées à la délibération précitée,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les modifications statutaires relatives à l'introduction des compétences facultatives « énergie » et « prestations de service » :  
Ballan-Miré, en date du 21 janvier 2013,  
Berthenay, en date du 17 janvier 2013,  
Chambray-Lès-Tours, en date du 6 décembre 2012,  
Druey, en date du 13 décembre 2012,  
Fondettes, en date du 28 janvier 2013,  
Joué-lès-Tours, en date du 4 février 2013,  
Luynes, en date du 26 février 2013,  
La Membrolle-sur-Choisille, en date du 29 janvier 2013,  
Mettray, en date du 28 janvier 2013,  
Notre-Dame-d'Oé, en date du 28 janvier 2013,  
La Riche, en date du 13 février 2013,  
Saint-Avertin, en date 19 décembre 2012,  
Saint-Cyr-sur-Loire, en date 17 décembre 2012,  
Saint-Etienne-de-Chigny, en date du 13 décembre 2012,  
Saint-Genouph, en date du 21 février 2013,  
Savonnières, en date du 30 janvier 2013,  
Tours, en date du 19 décembre 2012,  
Villandry, en date du 22 janvier 2013,  
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps en date du 18 février 2013 acceptant la modification statutaire relative à l'introduction de la compétence facultative « Prestations de services »,  
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps en date du 18 février 2013 refusant la modification statutaire relative à l'introduction de la compétence facultative « Energie » telle que proposée,  
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-I-1°, 2°, 3°, 4° du code général des collectivités territoriales, la communauté exercera les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

La communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Atelier d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle ;

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat;
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

En matière de politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

Compétences optionnelles :

La communauté d'agglomération exerce les quatre compétences suivantes choisies parmi les six options figurant à l'article L 5216-5 II :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Assainissement :

- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées.

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;
  - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Tourisme :

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres :

l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et régional du tourisme ;

la définition, la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes de développement touristique d'intérêt communautaire notamment en ce qui concerne l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, les études, l'animation des loisirs, l'organisation de manifestations à caractère événementiel ;

la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;

la commercialisation des prestations de services touristiques ;

la création, la gestion et l'entretien d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire.

Energie

La Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres :

la définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal de l'énergie portant sur :

- le patrimoine bâti : définition d'orientations et de priorités d'actions autour des bâtiments et équipements publics ;

- la distribution de chaleur : mise en œuvre d'une stratégie de gestion et de distribution de chaleur ;

- les énergies renouvelables : identification des gisements, développement et soutien à la production ;

la définition et la mise en place d'une politique de transition énergétique et de programmes opérationnels se rapportant à la gestion énergétique du patrimoine communautaire.

-la création et la gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

## Prestations de services

La Communauté d'agglomération peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes dans le respect des règles de la commande publique. »

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris

soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-loire et dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villedary et à Monsieur le Trésorier de Tours Municipale.

TOURS, le 4 avril 2013,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre d'un observatoire du logement,
- La gestion d'un Fonds Social de l'Habitat,
- L'acquisition et la réhabilitation de logements destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté,
- La construction des logements et locaux pour le Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie,
- Construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- La gestion du parc existant de logements sociaux propriété de la communauté de communes du Véron.
- L'acquisition, la réhabilitation des logements dans les anciennes cités EDF :

Avoine :

Cité Lac Lacune

Cité de la Caillerie

Cité des Tilleuls

Beaumont en Véron :

Rue du Martinet (anciennement Cité du Martinet)

Cité des Saules

Cité de Velor

Cité des Roches

Rue du Gros Four (anciennement Cité des Tilleuls)

Cité de la Charmille

Cité de la Roche Honneur

Huismes :

Cité du Pin

Cité du Laré

Savigny-en-Véron :

Cité de Cheviré

Cité de la Berthelonnière.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

- Entretien des chemins ruraux,
- Entretien des ouvrages de voirie (tampons) sur les voies communales et chemins ruraux,
- Fauchage des accotements, fossés et talus sur les voies communales et chemins ruraux,
- Entretien de la signalisation horizontale sur les voies communales,
- Mise en œuvre de désherbant sur les voies communales et chemins ruraux, en dehors des zones urbaines,
- Balayage des voies communales dotées de trottoirs, en zone agglomérée ainsi que des cours d'écoles,
- Déneigement, sablage, salage des voies communales.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Culture

Actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion de l'école de musique et mise en œuvre des locaux nécessaires,
- Création et gestion de l'Ecomusée du Véron,
- Construction et gestion d'une médiathèque,
- Soutien à des projets artistiques d'intérêt commun.

Sport

Construction, gestion et entretien,

- de salles de sports,
- du stade d'athlétisme,
- du centre nautique du Véron,

Soutien à des manifestations sportives d'intérêt commun.

Enfance/Jeunesse – Vie sociale :

- Conduire toute action en faveur de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme,
- Construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaires,
- Organisation et gestion du transport scolaire,
- Gestion du Centre Social et Culturel.

Action sanitaire et sociale :

- Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de la Santé.
- Action Sociale d'intérêt communautaire :

1) Action sociale d'urgence :

- Etude et diagnostic des besoins
- Mise en place d'une épicerie sociale et de ses antennes
- Soutien au groupe alimentaire du collectif de lutte contre la précarité pour les actions relatives au fonctionnement de l'épicerie sociale.

#### 2) Hébergement d'urgence

- Etude et diagnostic des besoins
- Mise en place de centres d'hébergement et de réinsertion sociale collectifs
- Soutien aux associations oeuvrant dans le domaine du logement d'urgence : Vienne Appart' – Entraide Ouvrière.

#### 3) Personnes âgées

- Etude et diagnostic en vue de l'élaboration d'un schéma gérontologique
- Aide au maintien à domicile dont actions d'animation et de prévention en direction des personnes âgées, soutien aux associations gérant ces actions
- Gestion des petites unités de vie pour personnes âgées.

#### Réseaux et équipements publics :

Construction et gestion d'une déchetterie et d'une fourrière communautaire pour animaux errants,  
Travaux d'assainissement des eaux usées et gestion du service,  
Travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service,  
Transport public de voyageurs (organisation secondaire) ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Véron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Huismes, Savigny-en-Véron et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ LGV Sud-Europe Atlantique (LGV-SEA) – Engagement d'une procédure de déclaration de projet**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 300-1, L 123-14 et suivants, et R 123-23-4 ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105-12 du 19 octobre 2012 portant déclaration de projet de l'adaptation du projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) et de ses aménagements connexes dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de Chambray-lès-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché et La Celle-Saint-Avant ;

VU le courrier de LISEA du 3 avril 2013 sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme pour permettre le déclassement d'espaces boisés classés sur la commune de Veigné ;

VU le dossier de déclaration de projet transmis par LISEA ;

VU le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme transmis par LISEA ;

CONSIDÉRANT que le projet de LGV SEA, déclaré d'utilité publique, a porté sur un dossier d'avant projet sommaire (APS) pouvant être appelé à évoluer marginalement suite à l'approfondissement des études techniques et à la préparation du chantier ou à la poursuite de la concertation avec les collectivités sur des mesures d'accompagnement ou le rétablissement de franchissements ;

CONSIDÉRANT que dans un seul cas marginal, après avoir exploré toutes les hypothèses possibles, il est apparu qu'une adaptation entraînerait le défrichement partiel d'un boisement protégé au titre des espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur de la commune de VEIGNE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de déclaration de projet prévue par les articles L 300-6, L 123-14 et suivants, et R 123-23-4 du code de l'urbanisme est engagée en vue de faire reconnaître l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet de LGV Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA) – Tronçon Tours-Angoulême.

ARTICLE 2 : La reconnaissance de l'intérêt général conféré à ce projet permettra, après enquête publique, de mettre en compatibilité les dispositions du document d'urbanisme de la commune de Veigné susceptibles de faire obstacle à sa réalisation, à savoir l'existence d'espaces boisés classés (EBC).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, et Monsieur le Maire de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché dans la commune de Veigné pendant un mois, et dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à TOURS, le 18 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian POUGET

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié le 17 mars 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Indre-et-Loire, dans ses formations dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », «des Carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -L'arrêté portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 -La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

*I - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION PIVOT*

**① - Collège des représentants de l'Etat**

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- Un représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations

**② - Collège des représentants des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale**

Le Président du Conseil Général ou son représentant

*Conseillers Généraux*

Titulaires : - M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray,  
- M. Christophe BOULANGER, Conseiller Général du canton de Tours-Est

Suppléants : - Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du canton de Château-la-Vallière,  
- M. Eric LOIZON, Conseiller Général du Canton d'Azay-Le-Rideau,

### *Maires*

Titulaires : - M. Bernard de BAUDREUIL, Maire de Braye-sur-Maulne,  
- M. Bernard COURCOUL, Maire de Chambon,

Suppléants : - M. Alain CHARTIER, Maire d'Yzeures-sur-Creuse,  
- M. Paul Le METAYER, Maire de Savigné-sur-Lathan

### *Etablissements publics de coopération intercommunale*

Titulaire : - M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Tour(s) Plus,

Suppléant : - M. Hubert De La CRUZ, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est  
Tourangeau

### **③ - Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

#### *Personnalités qualifiées en matières de protection des sites, du cadre de vie ou de sciences de la nature*

Titulaires : - M. Vincent LECUREUIL, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement  
—  
Touraine Val de Loire,  
- Mme. Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire,  
- M. Eric DUTHOO, de la Ligue Urbaine et Rurale,  
- Mme. Laurence BAUDELET DE LIVOIS, de l'Association Vieilles Maisons  
Françaises

Suppléants : - M. Sylvain COURANT, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement,  
- Mme. Cécile OTTO-BRUC, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région  
Centre,  
- M. Alban MORIN DE FINFE, de l'Association Vieilles Maisons Françaises

#### *Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive*

Titulaires : - M. Janny BOILEAU, Docteur Vétérinaire,  
- M. Franck DERRE de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Suppléants : - M. Jean-Luc SAUVAGE, Docteur-Vétérinaire,  
- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la Ville de Tours

#### *Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

Titulaires : - Mme Anne TINCHANT, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de  
la Nature en Touraine (SEPANT),  
- M. Dominique BOUTIN, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de  
la Nature en Touraine (SEPANT),  
- Mme. Adelaïde LIOT, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation  
Touraine (LPO),  
- M. Philippe SIMOND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la  
Nature en Touraine (SEPANT),  
- M. André VRIGNON, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information  
sur l'Environnement (ASPIE),

-M. Jacky MARQUET, de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Suppléants :

- M. Jean-Michel BOUILLET, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT),
- Mme Laurence MORIN, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE),
- M. Grégoire RICOU, de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. Jean-François HOGU, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Etienne SARAZIN, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine (LPO)

***Représentants des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles***

Titulaire : - M. Alain RAGUIN, membre élu de la Chambre d'Agriculture,

Suppléant : - M. Dominique MALAGU, membre élu de la Chambre d'Agriculture

**④ - Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée**

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE »

***Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels***

Titulaires :

- M. Franck DERRE, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. François JOUBERT, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme.Cécile OTTO-BRUC, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre,
- M. Raphaël BOULAY, de l'Université François Rabelais

Suppléants :

- *Non désigné,*
- M. Nicolas LE NORMAND, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. Arnaud LEROY, du Muséum d'Histoire Naturelle,
- M. Sylvain PINCEBOURDE, de l'Université François Rabelais

FORMATION DITE « DES SITES ET DES PAYSAGES »

***Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement***

Titulaires :

- M. Jérôme BARATIER, de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours,
- M. Stéphane VALLIERE, du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement,
- M. Vincent POPELIER, paysagiste,
- M. Jean-Louis YENGUE, Maître de conférences, spécialiste des questions d'environnement et de paysage,
- Mme.Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire

- Suppléants :
- M. Alain HUET, de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours,
  - M. Bruno MARMIROLI, de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités (ADAC),
  - Mme. Martine BONNIN, de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,
  - Mme Sophie CLERC, du cabinet d'études URBAN'ISM,
  - M. Arnauld DELACROIX, de l'Agence TALPA

FORMATION DITE « DE LA PUBLICITÉ »

Le maire de la commune intéressée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, **siégeant avec voix délibérative**.

***Professionnels représentant les entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes***

- Titulaires :
- M. Laurent VAUDOYER, de la Société MPE-AVENIR,
  - Mme Nathalie TUREAU, de l'Union de la Publicité Extérieure,
  - M. Olivier Le BEON, de la Société CLEAR CHANNEL France,
  - M. Franck FORME, de la société INSERT
- Suppléants :
- M. Yvon GUINET, de la Société MPE-AVENIR,
  - M. Stéphane DOTTELONDE, de l'Union de la Publicité Extérieure,
  - M. Xavier FRANCOISE, de la Société CLEAR CHANNEL France,
  - *Non désigné*

FORMATION DITE « DES CARRIÈRES »

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

***Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux et de carrières***

- Titulaires :
- M. Marco CANCEDDA, de la S.E.E. RAGONNEAU,
  - M. Eric LIGLET, de la LIGERIENNE GRANULATS S.A.,
  - M. Denis BONSERGENT, du Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)
- Suppléants :
- M. Pascal CORBRAT, de la Société SOGRACO
  - M. Christian PLOUX, de la société SABLIERES PLOUX FRERES,
  - M. Pascal PLOURDEAU, de la Cimenterie Calcia

FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

***Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques***

- Titulaires :
- M. Christophe ENTERS,
  - M. Alain COLLOT,
  - M. Paul LEFRANC,
  - M. Jérôme MONTHARU,
- Suppléants :
- M. Stéphane GUILLEMEAU,
  - Mme Florence LEFEUVRE,
  - M. Raymond PECQUEUR,
  - M. Thierry AUTRET

**II - LES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES, COMPOSÉES À PART ÉGALES DE MEMBRES DE CHACUN DES QUATRE COLLÈGES, SONT RÉPARTIS AINSI QU'IL SUIV :**

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i>Collège des représentants des services de l'Etat</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP)</p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS  
SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p align="center">AU NOMBRE DE 4</p> <p align="center">Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p align="center">Maires</p> <p>- M. Bernard BAUDREUIL (titulaire) de - M. Alain CHARTIER (suppléant) - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p> <p align="center">Établissement public de coopération intercommunale</p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire)- M. Hubert De La CRUZ (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p align="center">AU NOMBRE DE 5</p> <p align="center">Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p align="center">Maires</p> <p>- M. Bernard BAUDREUIL (titulaire) de - M. Alain CHARTIER (suppléant) - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p> <p align="center">Établissement public de coopération intercommunale</p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire)- M. Hubert De La CRUZ (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p align="center">AU NOMBRE DE 4</p> <p align="center">Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p align="center">Maires</p> <p>- M. Bernard BAUDREUIL (titulaire) de - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p align="center">AU NOMBRE DE 3</p> <p align="center">Le Président du Conseil Général ou son représentant</p> <p align="center">Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE conseiller général du canton de Vouvray (titulaire)</p> <p>- Mme Martine CHAIGNEAU, conseillère générale du canton de Château la Vallière (suppléante)</p> <p align="center">Maires</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p align="center">AU NOMBRE DE 4</p> <p align="center">Conseillers Généraux</p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p align="center">Maires</p> <p>- M. Bernard BAUDREUIL (titulaire) de - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS

SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p><b>AU NOMBRE DE 4</b></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <i>suppléant</i></p> <p>- Mme Anne TINCHANT (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <i>suppléant</i></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - <b>titulaire</b> - M. André VRIGNON (ASPIE) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Alain RAGUIN - <b>titulaire</b> - M. Dominique MALAGU - <i>suppléant</i> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p><b>AU NOMBRE DE 5</b></p> <p>- M. Eric DUTHOO (Ligue Urbaine Rurale) - <b>titulaire</b> - Mme.Cécile OTTO-BRUC (CPNRC) - <i>suppléante</i></p> <p>- Mme. Laurence BAUDELET DE LIVOIS (VMF) - <b>titulaire</b> - M. Alban MORIN DE FINFE (VMF) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Grégoire RICOU (Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Alain RAGUIN - <b>titulaire</b></p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p><b>AU NOMBRE DE 4</b></p> <p>- M. André VRIGNON (ASPIE) - <b>titulaire</b> - Mme Laurence MORIN (ASPIE) - <i>suppléante</i></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <i>suppléant</i></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - <b>titulaire</b> - M. Jean-François HOGU (SEPANT) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Alain RAGUIN - <b>titulaire</b> - M. Dominique MALAGU - <i>suppléant</i> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p><b>AU NOMBRE DE 3</b></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) - <i>suppléant</i></p> <p>- Mme. Adélaïde LIOT (LPO) - <b>titulaire</b> - M. Grégoire RICOU (Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Alain RAGUIN <b>titulaire</b> - M. Dominique MALAGU - <i>suppléant</i> (Chambre d'Agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p><b>AU NOMBRE DE 4</b></p> <p>- M. Janny BOILEAU (vétérinaire) - <b>titulaire</b> - M. Jean-Luc SAUVAGE (vétérinaire) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Franck DERRE (ONCFS) <b>titulaire</b> - M. Gilbert FLABEAU (Parcs et jardins Ville de Tours) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Philippe SIMOND (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Jean-François HOGU (SEPANT) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Jacky MARQUET (Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) - <b>titulaire</b> - M. Etienne SARAZIN (LPO) - <i>suppléant</i></p>



	<i>- M Dominique MALAGU suppléant (Chambre d'agriculture)</i>			
--	---	--	--	--

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS  
SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captivé »
<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p align="center"><b>AU NOMBRE DE 4</b></p> <p>- M. Franck DERRE (ONCFS) - <b>titulaire</b> - Non désigné - <i>suppléant</i></p> <p>- M. François JOUBERT (ONEMA) – <b>titulaire</b> - M. Nicolas LE NORMAND (ONEMA) - <i>suppléant</i></p> <p>- Mme. Cécile OTTO-BRUC (CPNRC) - <b>titulaire</b> - M. Arnaud LEROY (Muséum d'Histoire Naturelle) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Raphaël BOULAY (Université François Rabelais) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain PINCEBOURDE (Université François Rabelais) - <i>suppléant</i></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p align="center"><b>AU NOMBRE DE 5</b></p> <p>-M. Jérôme BARATIER (ATU) - <b>titulaire</b> - M. Alain HUET (ATU) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Stéphane VALLIERE (CAUE) <b>titulaire</b> - M. Bruno MARMIROLI (ADAC) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Vincent Popelier (Paysagiste) – <b>titulaire</b> - Mme. Martine BONNIN(SPPEF) - <i>suppléante</i></p> <p>- M. Jean-Louis YENGUE (Maître de conférences) <b>titulaire</b> - Mme Sophie CLERC (Cabinet URBAN'ISM) - <i>suppléante</i></p> <p>-Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - <b>titulaire</b> - M. Arnauld DELACROIX (Agence TALPA) - <i>suppléant</i></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p align="center"><b>AU NOMBRE DE 4</b></p> <p>-M. Laurent VAUDOYER (Sté MPE-AVENIR) – <b>titulaire</b> - M. Yvon GUINET (Sté MPE-AVENIR) <i>suppléant</i></p> <p>- Mme. Nathalie TUREAU (Union de la Publicité Extérieure) - <b>titulaire</b> - M. Stéphane DOTTELONDE (Union de la Publicité Extérieure) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Olivier LE BEON (Sté CLEAR CHANNEL FRANCE) <b>titulaire</b> - M. Xavier FRANCOISE (Sté CLEAR CHANNEL FRANCE) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Franck FORME (Sté INSERT) - <b>titulaire</b> - Non désigné - <i>suppléant</i></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p align="center"><b>AU NOMBRE DE 3</b></p> <p>- M. Marco CANCEDDA (SEE RAGONNEAU) - <b>titulaire</b> - M. Pascal CORBRAT (SOGRACO) – <i>suppléant</i></p> <p>- M. Eric LIGLET (Ligérienne Granulats) - <b>titulaire</b> - M. Christian PLOUX (Sablières PLOUX frères) - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Denis BONSERGENT (SNBPE) - <b>titulaire</b> - M. Pascal PLOURDEAU (ciments Calcia) – <i>suppléant</i></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p align="center"><b>AU NOMBRE DE 4</b></p> <p>- M. Christophe ENTERS - <b>titulaire</b> - M. Stéphane GUILLEMEAU - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Alain COLLOT - <b>titulaire</b> - Mme Florence LEFEUVRE - <i>suppléante</i></p> <p>- M. Paul LEFRANC - <b>titulaire</b> - M. Raymond PECQUEUR - <i>suppléant</i></p> <p>- M. Jérôme MONTHARU - <b>titulaire</b> - M. Thierry AUTRET - <i>suppléant</i></p>



ARTICLE 3 - La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable à compter du renouvellement complet de ladite commission, soit à compter du 18 avril 2013.

Les nominations, objet du présent arrêté, sont valables jusqu'au 18 avril 2016.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 -L'arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian Pouget

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article L 2215-1-3<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2<sup>ème</sup> alinéa, du Code de l'Environnement,  
VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,  
VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,  
VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,  
CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,  
CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé au présent arrêté,  
CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,  
CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

**ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation**

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 31 octobre 2013.

**ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

**ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction**

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

**ARTICLE 4 : information de la population**

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 24 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

## Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre

---

### ARRÊTÉ N° 2013-116 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE

Vu le code des marchés publics ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment le III de son article 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de ROUEN et fixant sa zone d'action préférentielle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de ROUEN ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté des ministres de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 05 avril 2013 nommant Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du CETE NC à compter du 08 avril 2013 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

### ARRETE

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du CETE NC.

#### Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de départements ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional de Blois (LRB),
- M. Hervé BARON, adjoint au directeur du laboratoire régional de Blois (LRB),
- M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Stéphane SANCHEZ, chef du département du département Infrastructures de Transport multimodales (DITM),
- M. Olivier BISSON, adjoint au chef du département Infrastructures de Transport multimodales (DITM).

#### Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Le Grand Quevilly, le 24 avril 2013  
Le Directeur du CETE NC  
Jean GUINARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite  
VU le code de la santé publique ; notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;  
VU le code de l'environnement ; notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;  
VU le code de l'urbanisme ; notamment l'article R.111-2 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 ;  
VU le code pénal ; notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;  
VU le code de procédure pénale ; notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3 ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;  
VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public du 2 au 23 avril 2013 ;  
VU le rapport de synthèse des observations du public ;  
CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;  
CONSIDERANT toutefois que les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé ; qu'il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;  
SUR proposition de M. Le Secrétaire général ;

ARRÊTE

**TITRE I. CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- qu'ils proviennent du comportement d'une personne ou de l'exercice d'une activité ;
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle.

Sont notamment inclus les bruits provenant : d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires, des installations classées, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

**TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 2 :

I. Tout bruit gênant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

II. Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins de particuliers) sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, comme par exemple les bruits générés par (liste non exhaustive) :

- la publicité par cris ou par chants,
- l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- la réparation et le réglage de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de



circulation),

- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie, ...

### TITRE III. ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS

#### ARTICLE 3 : HORAIRES

Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, ... et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'installation de ventilation, de chauffage, de climatisation, l'utilisation d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, des travaux de réparation, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux,...

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration ...) ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Les climatiseurs, et les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Les travaux de rénovation, de bricolage, ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore au voisinage, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe... ne peuvent être effectués qu'aux horaires fixés à l'article 3 du présent arrêté. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de cet ordre.

ARTICLE 5 : Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

### TITRE IV. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES A TITRE PROFESSIONNEL

ARTICLE 6 : Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et/ou agricoles ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage.

#### ARTICLE 7 : Horaires

Les activités professionnelles, tels les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles ...) sont interdites :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grains, céréales, ...).

#### ARTICLE 8 : Dérogations

Des dérogations, individuelles ou collectives, aux horaires fixés à l'article 7 pour les activités professionnelles peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :

- le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,

- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.  
Les conditions des dérogations s'apprécient en fonction des circonstances locales pour l'exercice de certaines activités.  
Les demandes de dérogation sont à formuler au moins dix jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée selon le modèle présenté en annexe 1. Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.  
Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 9 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,
- la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 détonations par heure, une détonation pouvant être constituée de 3 coups simultanés du système d'effarouchement.

ARTICLE 10 : La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public reste inférieur à 70 dBA [valeur exprimée en LAeq (10 min)] et n'engendre pas de gêne pour les riverains.

ARTICLE 11 : Le propriétaire ou l'exploitant de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles est tenu de prendre toutes les dispositions afin que le fonctionnement, du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, particulièrement entre 19 heures et 8 heures.

ARTICLE 12 : Les propriétaires ou exploitants d'élevages ou de pensions animales sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que leurs animaux ou ceux dont ils ont la garde, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 13 : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personne, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.  
Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et 34) soient respectées.

ARTICLE 14 : Pour un établissement industriel, artisanal, commercial et/ou agricole existant, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant, sans préjudice de l'exercice par les autorités administratives de leur pouvoir de police, de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolation acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

## TITRE V. ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

ARTICLE 15 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du II de l'article 2, individuelles ou collectives, pourront être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics.

Elles pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'événement est limité au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'événement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation devront être formulées au moins trente jours à l'avance auprès de l'autorité qui délivre les dérogations, selon le modèle présenté en annexe 2.

Les conditions des dérogations s'apprécient en fonction des circonstances locales et des zones géographiques où se déroule la manifestation notamment du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- du 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1er janvier (pour les festivités du jour de l'An),
- du 13 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 14 juillet ou du 14 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 15 juillet, suivant la date d'organisation prévue par la commune concernée pour les festivités liées à la fête nationale,
- à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain le jour de la fête de la musique.

A l'occasion de l'ensemble des manifestations sonorisées sur la voie publique qu'elles soient à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice devra être limité de la même façon.

Ne pourront bénéficier de ces dérogations :

- les événements ou manifestations se produisant à l'intérieur d'un établissement public ou privé diffusant à titre habituel de la musique amplifiée mentionné à l'article 17 du présent arrêté ;
- les activités présentant un caractère privé.

ARTICLE 16 : Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement et décrite en annexe 3 du présent arrêté. Cette étude doit être mise à jour lors de toute modification concernant l'établissement (gérant, chaîne de sonorisation, travaux, ...).

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté et réaliser des contrôles périodiques tels qu'ils sont décrits en annexe 3.

ARTICLE 17 : Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, guinguettes, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que des sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,...) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles, pour informer sa clientèle (par exemple : messages sonores, affiches), afin que soit respectée la tranquillité du voisinage des établissements (notamment sur les trottoirs et les parkings).

ARTICLE 18 : L'exploitant d'un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

ARTICLE 19 : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et 34) soient respectées.

ARTICLE 20 : Pour un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, existant ne diffusant pas à titre habituel de la musique amplifiée, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un

acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

## TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 21 : Pouvoirs De Police Administrative Des Maires

En application des articles L.1311-2 du code de santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

### ARTICLE 22 : Sanctions Pénales et Administratives

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Ces infractions qui constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe, peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des poursuites pénales encourues et sans préjudice des pouvoirs du maire, le préfet peut, en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-2 à R1334-36 concernant les seuls bruits d'activités distincts des bruits de comportements, prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 3 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 2013.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement de Loches et Chinon, les Maires du département, le Directeur de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de protection des populations, le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Tours, le 29 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Christian POUGET

ANNEXE 1.

DEMANDE DE DEROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL « BRUITS DE VOISINAGE »

ACTIVITES PROFESSIONNELLES EN DEHORS DES HORAIRES AUTORISES

Adresser la demande en mairie au moins 10 jours avant le début de l'événement.

DEMANDEUR

Nom : .....  
Prénom : .....  
Agissant au nom de (le cas échéant) : .....  
Adresse : .....  
.....  
Tél : .....  
Fax : .....  
Courriel : .....

TRAVAUX

Nature des travaux : .....  
.....  
Lieu des travaux (adresse précise) : .....  
.....  
Horaires et dates des travaux : .....  
.....

NUISANCES SONORES

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseurs, matériels, engins....) :  
.....  
.....  
.....  
.....

Descriptif des dispositions qui seront prises pour préserver le système auditif des personnes participant

aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Pièces à joindre :

- plan de situation du lieu des travaux (avec localisation du projet, des sources de bruit et des habitations les plus proches et le cas échéant avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires )

Fait à .....

le .....

(signature)

ANNEXE 2.

DEMANDE DE DEROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL « BRUITS DE VOISINAGE »

MANIFESTATIONS SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Adresser la demande en mairie au moins 30 jours avant le début de l'événement.

DEMANDEUR

Nom : .....  
Prénom : .....  
Agissant au nom de (le cas échéant) : .....  
Adresse : .....  
.....  
Tél : .....  
Fax : .....  
Courriel : .....

EVENEMENT

Nature de l'événement : .....  
.....  
Lieu de l'événement (adresse précise) : .....  
.....  
Horaires et dates de l'événement : .....  
.....

SONORISATION

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : concerts....) : .....  
.....  
.....  
Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus :  
- puissance totale de la sonorisation : .....watts  
- nombre et puissance des hauts-parleurs : .....X.....watts  
- nombre et puissance des enceintes : .....X.....watts

– éventuellement préciser la puissance de sonorisation sur véhicule : .....watts.

Descriptif des dispositions qui seront prises pour préserver le système auditif des personnes participant à l'événement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Pièces à joindre :

- plan de situation du lieu de l'événement (avec localisation du projet, des sources de bruit et des habitations les plus proches, et le cas échéant avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires),
- Croquis pour situer le lieu des hauts-parleurs et/ou enceintes ou pour une manifestation itinérante : joindre un plan de l'itinéraire.

Fait à .....  
le .....

(signature)



### ANNEXE 3. L'ETUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES

Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur,...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R.571-26 et R.571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation figurant en annexe 4. Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, devront faire l'objet au moins tous les trois ans d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les éléments nécessaires à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place. Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L.571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

## ANNEXE 4

### MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION  / VERIFICATION PERIODIQUE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT								
Raison Sociale :								
Type d'établissement :								
Identification de la salle :								
Adresse :								
Responsable :								
Téléphone :								
Fax :								
Courriel :								
INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE								
Raison Sociale :								
Responsable :								
Adresse :								
Téléphone :								
Fax :								
Courriel :								
ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)								
Rédacteur / société :								
Date de l'étude								
Niveau sonore prescrit en dB	dB A	63 Hz	12 5H z	25 0H z	50 0H z	1 K Hz	2 K Hz	4 KH z
CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES								
<i>Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</i>								
Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non.								
VERIFICATION PERIODIQUE								
Date de la vérification : ...../...../.....								
Appareil en bon état et fonctionne : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Etalonnage → Valeur étalon :                                  Valeur lue :								
Calibrage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Mesures correctives préconisées par le contrôleur :								
-								
-								

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE			
Marque :			
Type :			
N° de série :			
Catégorie (norme AFNOR) :                                  1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/>			
Emplacement du Microphone :		Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro	
Emplacement du micro conforme à l'étude :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Pas indiqué dans l'EINS
Type de scellés <input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique			
Société ayant réglé et plombé le limiteur :			
LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Réglage du limiteur <sup>(1)</sup> :			
Niveau sonore global en dB(A) :			
Temps d'intégration en Sec. :			
Temps d'avertissement en Sec. <sup>(2)</sup> :			
Durée de la sanction en Sec. <sup>(3)</sup> :			
LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Réglage du limiteur <sup>(1)</sup> :			
Niveau sonore global en dB(A) :			
Temps d'intégration en Sec. :			
Niveau à 63 Hz <sup>(3)</sup> en dB :			
Niveau à 125 Hz en dB :			
Niveau à 250 Hz en dB :			
Niveau à 500 Hz en dB :			
Niveau à 1 KHz en dB :			
Niveau à 2 KHz en dB :			
Niveau à 4 KHz en dB :			
<sup>(1)</sup> Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.			
<sup>(2)</sup> pour les limiteurs à coupure			
<sup>(3)</sup> donnée non obligatoire			
CONNECTIQUE			
Le câblage de l'installation est protégé par capotage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Le câblage de l'installation est facilement accessible <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Je soussigné		atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.	
Fait à		, le	
Signature et cachet de l'organisme certificateur			

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ETAT A MADAME CATHERINE ALBERT, ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES, RESPONSABLE DU PÔLE « PILOTAGE ET RESSOURCES » À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

Le Préfet de l'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 27 octobre 2011, portant nomination de M. Jean-François Delage, Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu le décret du 22 avril 2011 portant nomination de Mme Catherine Albert, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Albert, administratrice des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
  - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- ➔ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Albert, administratrice des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Indre-et-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** Mme Catherine Albert peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 avril 2013  
Jean-François Delage

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
**BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

Décision prise lors de la séance du 27 mars 2013 par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SOLANDIS DEVELOPPEMENT en vue de l'extension d'un ensemble commercial CARREFOUR MARKET à AZAY LE RIDEAU

La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 mars 2013 ;

vu le code de commerce ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment ses articles 102 à 105 ;

vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant modification de l'arrêté sus-visé ;

vu la demande d'autorisation enregistrée le 15 février 2013, déposée par la SAS SOLANDIS DEVELOPPEMENT, dont le représentant est M. Pascal CHARRIER, son gérant, en vue de l'extension de 2 524,32 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché sous enseigne « Carrefour Market » et de deux cellules commerciales de 50 et 100 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin d'équipement de la personne de 438 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipement de la maison de 1 404,25 m<sup>2</sup> et de huit cellules commerciales (trois de 71,12 m<sup>2</sup>, trois de 71,02 m<sup>2</sup>, une septième de 150,31 m<sup>2</sup> et une huitième de 104,75 m<sup>2</sup>), ZA de la Loge, à AZAY LE RIDEAU, pour atteindre 5174,32 m<sup>2</sup> de surface de vente totale à réalisation du projet ;

vu l'arrêté préfectoral du 25 février dernier, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

vu les rapports d'instruction présentés par la direction départementale de la protection des populations et la direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré ses membres assistés de Mme Arlette GUILLEMET, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe dans une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale validée, à moins de quinze kilomètres de la limite de l'agglomération tourangelle, à laquelle s'applique l'article L122-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cet article L122-2, il ne peut être délivré d'autorisation d'aménagement commercial en application de l'article L752-1 du Code du Commerce ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas obtenu, en amont de la présente réunion, la dérogation nécessaire au regard de ce même article, permettant à la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre et Loire de statuer sur le projet ;

CONSIDÉRANT de surcroît, que le projet présente trop d'incertitudes quant à la nature des commerces et les enseignes qui s'y installeront ;

DÉCIDE de refuser l'autorisation sollicitée, **à six voix contre, un vote pour.**

A voté pour l'autorisation du projet : M. Bernard VÉRON, vice-président de la communauté de communes Pays d'Azay le Rideau, représentant dûment mandaté du président.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Michel VERDIER, maire d'Azay-Le-Rideau ;
- M. Bernard SICOT, adjoint au maire de Chinon, représentant dûment mandaté du Maire ;
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, vice-président du Conseil Général, dûment mandaté du Président ;
- M. Bernard LEROI, maire-adjoint d'Azay-Le-Rideau, chargé de l'urbanisme ;
- Mme Myriam LE SOUEF, personnalité qualifiée du collège Consommation ;
- M. Patrick GACHET, personnalité qualifiée du collège Développement durable.

EN CONSÉQUENCE, est refusée à la SAS SOLANDIS DEVELOPPEMENT, l'autorisation d'aménagement commercial en vue de l'extension de 2 524,32 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché sous enseigne « Carrefour Market » et de deux cellules commerciales de 50 et 100 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin d'équipement de la personne de 438 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipement de la maison de 1 404,25 m<sup>2</sup> et de huit cellules commerciales (trois de 71,12 m<sup>2</sup>, trois de 71,02 m<sup>2</sup>, une septième de 150,31 m<sup>2</sup> et une huitième de 104,75 m<sup>2</sup>), ZA de la Loge, à AZAY LE RIDEAU, pour atteindre 5174,32 m<sup>2</sup> de surface de vente totale à réalisation du projet.

*Fait à Tours, le 27 mars 2013*

*La Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,*

*Elsa PÉPIN-ANGLADE Sous-préfète de Loches*

VOIE DE RECOURS POUR LE PÉTITIONNAIRE : le recours prévu par l'article XXI de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 auprès de la commission nationale d'aménagement commercial doit être adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente notification au secrétariat de M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial au 61, boulevard Vincent Auriol - Télédéc 121 - 75703 PARIS Cedex 13.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
**BUREAU COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

**DÉCISION** prise lors de la séance du 27 mars 2013 par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SAJARDIME en vue de l'extension d'un magasin de bricolage sous enseigne BRICOMARCHÉ sis à CHATEAU-RENAULT  
La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 mars 2013 ;

vu le code de commerce ;

vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment ses articles 102 à 105 ;

vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant modification de l'arrêté sus-visé ;

vu la demande d'autorisation d'aménagement commercial enregistrée le 25 février 2013, déposée par la SAS SAJARDIME, en vue de l'extension de 2641,38 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage sous enseigne « Bricomarché » de 2904 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 5 545,38 m<sup>2</sup> après réalisation du projet ;

vu l'arrêté préfectoral du 25 février dernier, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

vu les rapports d'instruction présentés par la direction départementale de la protection des populations et la direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré ses membres assistés de Mme Arlette GUILLEMET, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la population s'est accrue de 14,5 % ;

CONSIDÉRANT que le projet offrira un plus grand confort d'achat au consommateur, dans un commerce plus spacieux favorisant une meilleure circulation interne, et proposera en libre-service une gamme plus large de produits, favorisant ainsi le maintien de la clientèle sur son bassin de vie ;

CONSIDÉRANT que le projet, visant essentiellement une réaffectation des surfaces existantes a peu d'impact en termes de consommation d'espace et que son insertion paysagère est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le site se situe à proximité du centre-bourg et dispose déjà de liaisons douces ainsi que d'un réseau de transports en commun avec la périphérie ;

CONSIDÉRANT que l'opération proposée s'inscrit dans une démarche de développement durable par la mise en œuvre de mesures destinées à limiter la consommation énergétique ;

DÉCIDE d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'**unanimité**.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel COSNIER, maire de Château-Renault ;
- M. Jean-Pierre GACSHET, conseiller général du canton du castelrenaudais ;
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, vice-président du conseil général, dûment mandaté ;
- Mme Anne-Marie VIAUD, vice-président du syndicat mixte du SCOT ABC, dûment mandatée ;
- Mme Myriam LE SOUEF, représentant le collège Consommateurs ;
- M. Patrick GACHET, représentant le collège Développement durable ;
- M. Christian GUESNARD, représentant le collège Consommateurs du Loir-et-Cher.

EN CONSÉQUENCE est accordée à la SAS SAJARDIME l'autorisation d'aménagement commercial en vue de l'extension de 2641,38 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage sous enseigne « Bricomarché » de 2904 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale à 5 545,38 m<sup>2</sup> après réalisation du projet.

Fait à Tours, le 27 mars 2013

La Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Madame la sous-préfète

Elsa PÉPIN-ANGLADE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE**

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 octobre 2011, portant nomination de M. Jean-François Delage, Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Hervé Grosskopf, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Albert, administratrice des finances publiques ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Albert, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 30 avril 2013 sera exercée par :

Mme Marie-Line Kali, administratrice des finances publiques adjointe.

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 2** La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 30 avril 2013

Administratrice des finances publiques  
Directrice du pôle pilotage et ressources  
Catherine Albert

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES  
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**MSVM 2/13**

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 12ème course de côte du crochu » sur la commune de Veigné**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,  
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN- ANGLADE, sous-préfète de Loches,  
VU la demande conjointe du 14 janvier 2013 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire et de l'écurie SPORT CROCHU ORGANISATION représentées respectivement par M. Gérard EDOUARD et M. Sylvère LAJOUX, une course automobile de côte, dénommée "12ème course de côte du Crochu, les samedi 20 et dimanche 21 avril 2013 à VEIGNE,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
VU l'avis de M. le président du conseil général d'Indre et Loire,  
VU l'avis de M. le maire de la commune de VEIGNE,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives du 21 février 2013,  
VU le permis d'organiser n°R 36 délivré le 24 janvier 2013 par la fédération française du sport automobile,  
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,  
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.** L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et l'écurie "Sport Crochu Organisation" sont autorisées à organiser à VEIGNE, les samedi 20 et dimanche 21 avril 2013, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "12ème course de côte du Crochu", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

**ARTICLE 2.** Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :  
Essais non chronométrés : samedi 20 avril de 15h30 à 18h00 et dimanche 21 avril de 9h00 à 10h00 ;  
Essais chronométrés : dimanche 21 avril 2013 de 10h15 à 11h45 ;  
La course se déroulera en trois montées maximum. Le départ a lieu à 13h45, le dimanche 21 avril 2013 ;  
Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

**ARTICLE 3.** Description du circuit - Aménagement  
L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire de la commune de VEIGNE sur un circuit de 1 km 600 qui emprunte les voies ou section des RD17 et RD50. Le départ est donnée sur la RD 17. L'arrivée de la course est fixée sur le C10, dit "chemin aux bœufs".



#### Modalités de retour au départ :

Les concurrents emprunteront, pour le retour vers le départ, soit la rue de Fontiville, soit le chemin en sens inverse de la course. La décision du retour vers le départ se fera à l'appréciation et sous la responsabilité du directeur de course.

Les parcs de départ sont situés au lycée Fontiville et au parc de la championnière.

Le parc d'arrivée est sur le chemin communal n°10 dit chemin aux boeufs, 200 m après la ligne d'arrivée. A l'issue de la troisième montée, les concurrents se rendront directement au parc fermé.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre sur ce secteur qui veillera au respect de l'emprunt de ces itinéraires par l'ensemble des concurrents.

#### Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. Un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le C10 (chemin aux bœufs).

#### ARTICLE 4. Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

##### 1°) Protection du public

###### - Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

###### - Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban).

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile  
Interdiction absolue d'accès au circuit  
Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

###### - Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

###### - Dispositions spéciales

zone constituée par l'emprise SNCF : l'espace compris à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à VEIGNE est strictement interdit aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

au rond point RD 17 – RD 50 : L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Le public sera strictement interdit à cet endroit ; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point. L'ensemble du dispositif à la charge des organisateurs sera complété par l'occultation du rond-point par un mur opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

##### 2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Des bottes de paille en nombre suffisant seront placées devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), dans les fossés présentant un danger ainsi que dans les lignes de sortie de route des concurrents.

au rond point RD 17 – RD 50 : L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD.17 – RD 50) un mur continu de bottes de paille constitué de "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir

#### ARTICLE 5. mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

##### 1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le PC course de l'épreuve est situé au Lycée de Fontiville avec le numéro d'appel suivant : 06 11 14 02 58.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

##### 2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir d'un téléphone portable).

##### 3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

#### ARTICLE 6. Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations des dites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7. Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents et d'effacer toute inscription sur la chaussée dans un délai de 24 heures suivant la fin des épreuves.

ARTICLE 8. En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

ARTICLE 9. L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

## RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### ARTICLE 10. Accès des riverains

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

### ARTICLE 11. réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art sur le circuit sont interdits du début de la manifestation jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées) ; cette prescription s'applique également aux voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, les secours, ainsi qu'aux véhicules utilisés par les officiels, par les personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

#### Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

### ARTICLE 12. Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° de fax : 02 47 31 37 40) ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Montbazon, n° de fax : 02 47 34 19 04) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 20 et le dimanche 21 avril sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 13. L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 14. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15. Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le maire de Veigné, M. le président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, M. le président de l'Ecurie Sport Crochu Organisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le maire de Veigné,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours

Fait à Loches, le 10 avril 2013

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

la sous-préfète de Loches

signé

Elsa PEPIN-ANGLADE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

M LARCHER Pascal André  
4 rue Les Petites Barreries  
37210 VERNOU SUR BRENNE France

RENNES, le 02 avril 2013

**VU :**

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 12/02/2013 par M Pascal André LARCHER, né le 01/10/1968 à TOURS, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

**Décide**

Un agrément comportant le numéro AGD-037-2112-04-01-20130257313 est délivrée à Monsieur Pascal André LARCHER, né le 01/10/1968 à TOURS, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Gilbert DESCOMBES

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

TAO INTERNATIONAL

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

4 RUE DES PETITES BARRERIES  
37210 VERNOU SUR BRENNE  
France

RENNES, le 02 avril 2013

**VU :**

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/02/2013 par TAO INTERNATIONAL, de numéro de SIRET 79002629800014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

**Décide**

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-037-2112-04-01-20130323377 est délivrée à TAO INTERNATIONAL, de numéro de SIRET 79002629800014

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.*

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00  
ADRESSE INTERNET : [cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr)